



PREFECTURE DU MORBIHAN

# RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2009 – 24**

**Août 2009**



**Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture  
du Morbihan**

**4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection  
des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

*Cette parution annule et remplace celle figurant au RAA N° 2009-23 de la 2<sup>ème</sup> quinzaine de Juillet 2009  
en raison d'erreurs matérielles*

# Sommaire

<b>1 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1 Biodiversité eau et forêt .....</b>	<b>3</b>
09-07-29-068-Annexe - 4ème programme d'action nitrates - Cette parution annule et remplace celle figurant au RAA (deuxième quinzaine de juillet 2009) en raison d'erreurs matérielles .....	3
09-07-29-067-Annexe 4 du 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole - Cette parution annule et remplace celle figurant au RAA (deuxième quinzaine de juillet 2009), en raison d'erreurs matérielles .....	21
09-07-29-066-Arreté relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole - Cette parution annule et remplace celle figurant au RAA n° 2009-23 (deuxième quinzaine de juillet 2009) en raison d'erreurs matérielles.....	40

# 1 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

## 1.1 Biodiversité eau et forêt

**09-07-29-068-Annexe - 4ème programme d'action nitrates - Cette parution annule et remplace celle figurant au RAA (deuxième quinzaine de juillet 2009) en raison d'erreurs matérielles**

### ANNEXE 1

#### REFERENCES TECHNIQUES

ACTA-COMIFER 2000, valeur agronomique des produits d'origine non agricole recyclés en agriculture : guide méthodologique pour l'expérimentation au champ,  
ANDA, Ferti-Mieux : évolution des pratiques agricoles et de la qualité de l'eau, juillet 2000,  
ANDA, l'opération Ferti-Mieux, janvier 1999,  
COMIFER 1993, glossaire de la fertilisation N-P-K,  
COMIFER 1996, calcul de la fertilisation azotée des cultures annuelles, guide méthodologique pour l'établissement de prescriptions locales,  
CORPEN 1988, bilan de l'azote à l'exploitation,  
CORPEN 1991, interculture,  
CORPEN 1996, estimation des rejets d'azote par les élevages avicoles,  
CORPEN 1997, bien choisir et utiliser son matériel d'épandage de lisiers ou de fumiers,  
CORPEN 1999, estimation des flux d'azote, de phosphore et de potassium associés aux vaches laitières et à leur système fourrager. Influence de l'alimentation et du niveau de production,  
CORPEN 1999, estimation des rejets d'azote et de phosphore par les élevages cynicoles,  
CORPEN 2001, estimation des flux d'azote, de phosphore et de potassium associés aux bovins allaitants et aux bovins en croissance ou à l'engrais, issus de troupeaux allaitants et laitiers et à leur système fourrager  
CORPEN 2003, estimation des rejets d'azote – phosphore – potassium – cuivre et zinc des porcs  
CORPEN 2006, estimation des rejets d'azote – phosphore – potassium – calcium - cuivre et zinc des élevages avicoles  
Ministère de l'environnement, Institut de l'élevage 1995, élevage bovin et environnement : prévenir les risques de nuisance et de pollution,

### ANNEXE 2 A

Liste des cantons en zone d'excédent structurel avec actions renforcées

Cantons classés en ZES	Charge d'azote organique moyenne/ha
TRINITE-PORHOET (LA)	170.3
ALLAIRE	170.2
FAOUET (LE)	175.2
ROHAN	183.0
JOSSELIN	183.0
GRAND-CHAMP	192.1
MALESTROIT	199.6
HENNEBONT	197.4
ROCHEFORT-EN-TERRE	191.8
BAUD	227.4
LOCMINE	228.1
SAINT-JEAN-BREVELAY	244.2

## ANNEXE 2 B

Liste des cantons dont la charge azotée d'origine animale est comprise entre 140 et 170 kg par ha épannable

Cantons hors ZES à plus de 140kg/ha	Charge organique/ha
MUZILLAC	142.4
PONTIVY	144.3
PLUVIGNER	150.2
GOURIN	155.5
PLOUAY	155.7
QUESTEMBERT	158.0
GACILLY (LA)	158.3
MAURON	159.8
GUEMENE-SUR-SCORFF	161.2
GUER	162.6
ELVEN	164.0

## ANNEXE 2C

Liste des cantons dont la charge azotée d'origine animale est inférieure à 140 kg par ha épannable

Cantons à moins de 140 kg/ha	Charge organique/ha
LORIENT	0
GROIX	6
BELLE-ILE	61
SARZEAU	72
VANNES	83
LANESTER	97
VANNES-EST	99
QUIBERON	104
VANNES-OUEST	104
PLOEMEUR	120
ROCHE-BERNARD (LA)	125
PLOERMEL	126
PONT-SCORFF	126
PORT-LOUIS	129
AURAY	130
BELZ	130
CLEGUEREC	138

## ANNEXE 3.A

Liste des communes situées en zones d'actions complémentaires

Claie amont quesnouet	INSEE
BIGNAN	56017
BILLIO	56019
BULEON	56027
COLPO	56042
GUEHENNO	56071
MOREAC	56140
MOUSTOIR-AC	56141
PLUMELEC	56172
RADENAC	56189
SAINT-ALLOUESTRE	56204
SAINT-JEAN-BREVELAY	56222

Claie quesnouet st congard	INSEE
BILLIO	56019
BOHAL	56020
COLPO	56042
COURS (LE)	56045
CRUGUEL	56051
LIZIO	56112
MALESTROIT	56124
MOLAC	56135
PLAUDREN	56157
PLEUCADEUC	56159
PLUHERLIN	56171
PLUMELEC	56172
SAINT-CONGARD	56211
SAINT-GUYOMARD	56219
SAINT-JEAN-BREVELAY	56222
SAINT-MARCEL	56228
SERENT	56244
TREDION	56254

Aff ouest	INSEE
AUGAN	56006
BEIGNON	56012
CAMPENEAC	56032
CARENTOIR	56033
CHAPELLE GACELINE (la)	56038
COURNON	56044
FOUGERETS (les)	56060
GACILLY (la)	56061
GLENAC	56064
GUER	56075
MONTENEUF	56136
PORCARO	56180
QUELNEUC	56183
REMINIAC	56191
ST MALO DE BEIGNON	56226
ST NICOLAS DU TERTRE	56230
TREAL	56253

Oust amont Rohan	INSEE
BREHAN	56024
CREDIN	56047
CROIXANVEC	56049
GUELTAS	56072
KERGRIST	56093
ROHAN	56198
SAINT-GONNERY	56215

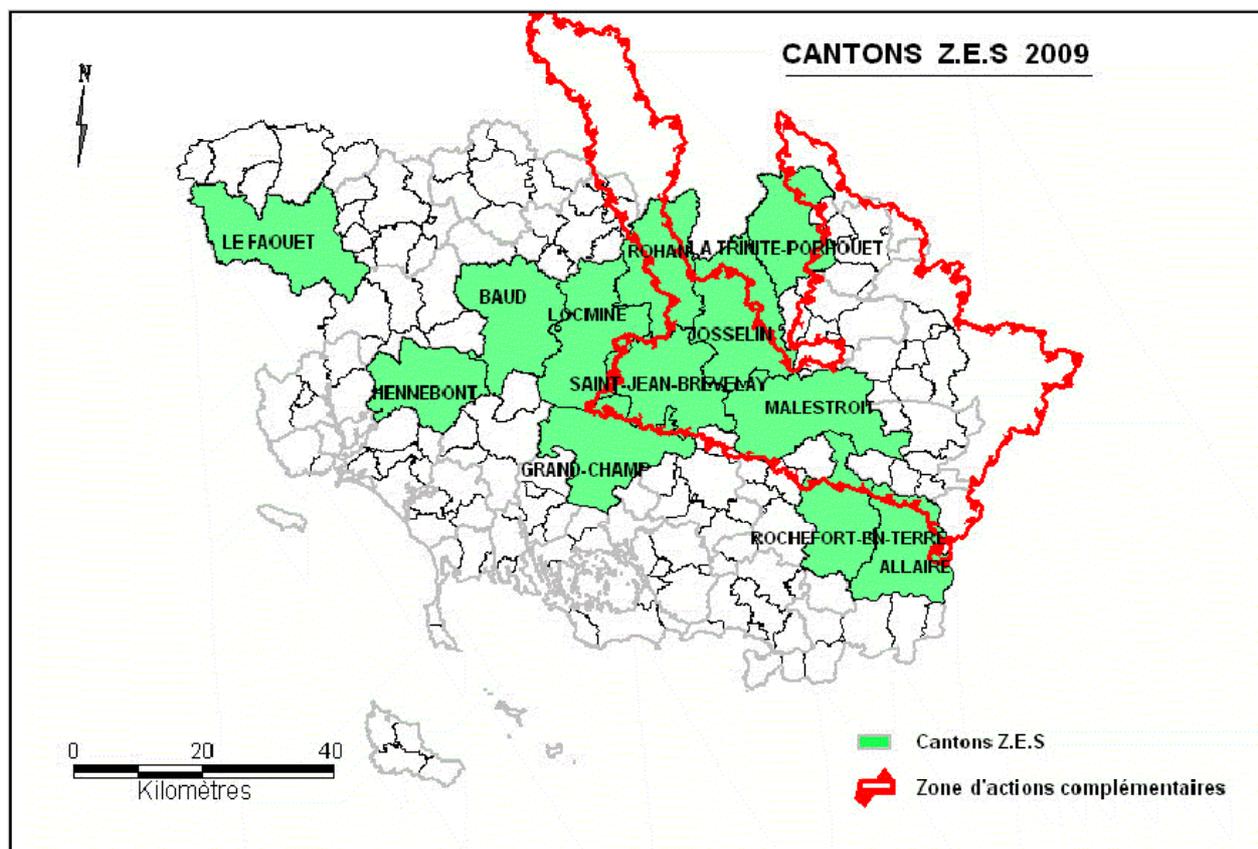
Oust Rohan à Josselin	INSEE
BREHAN	56024
BULEON	56027
CREDIN	56047
FORGES (LES)	56059
GUEGON	56070
GUEHENNO	56071
JOSSSELIN	56091
LANOUEE	56102
LANTILLAC	56103
PLEUGRIFFET	56160
RADENAC	56189
ROHAN	56198
SAINT-ALLOUESTRE	56204

Oust Josselin StCongard	INSEE
AUGAN	56006
BIGNAN	56017
BILLIO	56019
BULEON	56027
CARO	56035
CHAPELLE-CARO (LA)	56037
CROIX-HELLEAN (LA)	56050
CRUGUEL	56051
FORGES (LES)	56059
GUEGON	56070
GUEHENNO	56071
GUILLAC	56079
JOSSSELIN	56091
LANOUEE	56102
LIZIO	56112
MALESTROIT	56124
MISSIRIAC	56133
MONTERREIN	56138
MONTERTELOT	56139
PLEUCADEUC	56159
PLOERMEL	56165
PLUMELEC	56172
QUILY	56187
REMINIAC	56191
ROC-SAINT-ANDRE (LE)	56197
RUFFIAC	56200
SAINT-ABRAHAM	56202
SAINT-CONGARD	56211
SAINT-LAURENT	56224
SAINT-MARCEL	56228

SAINT-MARTIN	56229
SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE	56230
SAINT-SERVANT	56236
SERENT	56244
PEILLAC	56154
SAINT VINCENT SUR OUST	56239
SAINT PERREUX	56232
SAINT JEAN DE LA POTERIE	56223
TREAL	56253

Yvel	INSEE
BRIGNAC	56025
CAMPENEAC	56032
CONCORET	56043
EVRIQUET	56056
GOURHEL	56065
GUILLAC	56079
GUILLIERS	56080
LOYAT	56122
MAURON	56127
MENEAC	56129
NEANT-SUR-YVEL	56145
PLOERMEL	56165
SAINT-BRIEUC-DE-MAURON	56208
SAINT-LERY	56225
TAUPONT	56249
TREHORENTEUC	56256

ANNEXE 3.B Carte des ZES et ZAC du Morbihan



ANNEXE 5A

Extrait de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 06 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

MODALITES D'ETABLISSEMENT DU PLAN DE FUMURE ET DU CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques doivent comporter au minimum, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants :

PLAN PREVISIONNEL DE FUMURE (données prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (données réalisées)
L'identification et surface de l'îlot cultural	L'identification et surface de l'îlot cultural.
La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies	La culture pratiquée et la date d'implantation des prairies
L'objectif de rendement	Le rendement réalisé
Pour chaque apport d'azote organique prévu : la période d'épandage envisagée ; la superficie concernée ; la nature de l'effluent organique ; la teneur en azote de l'apport ; la quantité d'azote prévue dans l'apport.	Pour chaque apport d'azote organique réalisé : la date d'épandage ; la superficie concernée ; la nature de l'effluent organique ; la teneur en azote de l'apport ; la quantité d'azote contenue dans l'apport.
Pour chaque apport d'azote minéral prévu : la (ou les) période(s) d'épandage envisagée(s) si fractionnement ; la superficie concernée ; le nombre d'unités d'azote prévu dans l'apport.	Pour chaque apport d'azote minéral réalisé : la date d'épandage ; la superficie concernée ; la teneur en azote de l'apport ; la quantité d'azote contenue dans l'apport.
L'existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates CIPAN).	Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, des repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN), y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN.

## ANNEXE 5B

### CALCUL DU RATIO 170

L'appréciation du respect du plafond de la directive nitrates ne se fait pas parcelle par parcelle, mais au niveau de l'exploitation. Il s'agit donc d'un plafond que la moyenne des apports ne devra pas dépasser.

Sur certaines parcelles, les apports pourront donc dépasser le plafond, sous réserve que :

- l'équilibre de la fertilisation soit respectée sur ces parcelles,
2. le ratio global soit inférieur au plafond en vigueur.

### METHODE DE CALCUL

$$\text{Ratio} = \frac{\text{total de l'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation}}{\text{SPE} + \text{pâturages hors SPE}}$$

Estimation de la surface potentiellement épandable (SPE) :

**SPE** = SAU déductions faites des :

- superficies concernées par des règles de distance vis à vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles,...
- superficiés en légumineuses sur lesquelles l'épandage est interdit (cf. annexe 7A),
- superficiés « gelées sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé),
- superficiés exclus pour prescriptions particulières (captages, aptitude selon étude agro-pédologique d'une étude d'impact, etc...)

On retient donc pour le ratio les superficies susceptibles de recevoir des déjections, qu'elles en reçoivent effectivement ou non.

On calculera également ce ratio, uniquement sur les surfaces de l'exploitation afin de positionner celle-ci vis à vis des plafonds réglementaires.

Estimation de la quantité d'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation :

Il s'agit de quantité d'azote « épandable », c'est à dire après avoir déduit forfaitairement des quantités excrétées par les animaux, l'azote perdu par volatilisation de l'ammoniac dans les bâtiments et au cours du stockage (base des références CORPEN). L'azote perdu par valorisation au cours et après l'épandage n'est pas déduit.

Ces références sont celles reprises dans la circulaire PMPOA du 6 août 2002 et dans la grille NPK régionale.

La quantité d'azote prise en compte pour le calcul du ratio est donc égale à

$$\begin{aligned} &\text{Quantité d'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation} = \\ &\text{quantité d'azote produite par le cheptel} \\ &\quad - \text{quantité d'azote sortant chez un tiers receveur} \\ &\quad + \text{quantité d'azote entrant} \\ &\quad - \text{quantité d'azote éliminé par traitement} \end{aligned}$$

L'ensemble des calculs doit être en cohérence avec le cahier d'enregistrement de la fertilisation, le plan d'épandage, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration au titre des installations classées.

## ANNEXE 6

### Définition des types de fertilisants azotés

Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement (présence ou non d'azote minéral, ammonium essentiellement, ou d'azote organique proche de l'azote minéral, urée, acide urique, etc...).

Le rapport C/N, rapport existant entre les quantités de carbone et d'azote du fertilisant, est le principal facteur d'évolution. Il peut être plus ou moins élevé et conditionne la vitesse de minéralisation. En effet, le passage de la forme organique à la forme minérale soit ammoniacale, soit nitrrique, est fonction du C/N.

Les produits à C/N bas, tels que les "déjections sans litière" évoluent rapidement (ex : nitrification du lisier de porc en 3 ou 5 semaines), alors que ceux à C/N élevé, tels que les "déjections avec litière" sont en général minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables et de la nature de la déjection.

### Cas particulier des déjections issues des élevages de volailles

Les fumiers de volailles et les fientes à taux de matière sèche supérieur à 65% possèdent des caractéristiques de minéralisation spécifiques, qui conduisent à leur appliquer les mêmes interdictions que les lisiers.

La classification des fertilisants est donc la suivante :

les fertilisants du **type I a**, contiennent de l'azote organique et possèdent un C/N élevé (supérieur à 8) : ce sont des déjections avec litière (fumiers) à l'exception des fumiers de volaille.

les fertilisants de type I b, sont les fumiers de volaille de plus de 65 % de matière sèche et les fientes de à plus de 65% de matière sèche.

les fertilisants du type II a, contiennent de l'azote organique et possèdent un C/N bas (inférieur ou égal à 8) : ce sont les déjections sans litière (ex : lisier) et les engrais du commerce d'origine organique animale. Certaines associations de produits comme les déjections associées à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un rapport C/N élevé, sont à rattacher au type II,

les fertilisants du type II b, ne contiennent pas ou peu d'azote organique (valeur inférieure à 0,5 unité d'azote organique total par M3). Cette catégorie concerne les effluents d'élevage issus du lavage du matériel de traite, des laiteries et des salles de traite et les effluents épurés de stations de traitement des déjections organiques pouvant être épandus au moyen d'un dispositif d'irrigation. Cette classe comprend également les effluents épurés de stations d'épuration réglementées au titre de la loi sur l'eau.

les fertilisants de type III : contiennent de l'azote minéral et uréique de synthèse.

Nota bene: les fientes à plus de 80% de matière sèche sont assimilées au type III en ce qui concerne les périodes d'interdiction d'épandage.

Les boues normalisées, gadoues, composts, eaux résiduaires, etc... figurent dans la catégorie Ia ou II, en fonction de leur rapport C/N, éventuellement corrigé selon la forme du carbone.

Calendrier d'épandage départemental (périodes d'interdiction)

#### ANNEXE 7 A

OCCUPATION DU SOL	Type I a (fumiers)	TYPE I B ET II A (fumiers et fientes de volailles, lisiers, purins, boues)	Type II b (effluents peu chargés <0.5uN/m <sup>3</sup> )	Type III (minéraux)
Sols non cultivés, y compris surfaces gelées dans le cadre de la PAC	toute l'année	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Cultures pièges à nitrates (CIPAN)	toute l'année	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures d'automne (blé)	aucune	du 01/07 au 15/01	du 01/09 au 15/01	du 1/07 au 15/01
Prairies de moins de 6 mois implantées après le 31 août Grandes cultures de printemps (hors maïs)	du 01/07 au 31/08	du 01/07 au 15/01	du 01/09 au 15/01	du 01/07 au 15/02
maïs	du 01/07 au 31/08	du 01/07 au 15/02	du 01/09 au 15/02	du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois et prairies de moins de six mois implantées avant le 1 <sup>er</sup> septembre	aucune	du 15/09 au 15/01	du 15/11 au 15/01 *	Du 01/09 au 31/01 (sauf ZES : interdiction dès le 15 juillet)
Colza d'hiver	aucune	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/09 au 15/02

\* Les effluents peu chargés issus d'un dispositif de traitement validé par le comité national de suivi PMPOA (liste des traitements figurant en annexe à la circulaire PMPOA du 15 mai 2003) peuvent être épandus toute l'année, sous réserve que le cahier des prescriptions techniques soit respecté. Il en est de même pour les effluents bruts issus des industries agro-alimentaires.

OCCUPATION DU SOL Cultures légumières (hors familles des légumineuses)		TYPES DE FERTILISANTS				
		Type I a (fumiers)	Type I b (fumiers et fientes de volailles)	Type II a (lisiers, purins, boues)	Type II b (effluents peu chargés)	Type III (minéraux)
Légumes à destination industrielle semés avant le 30 juin		du 01/07 au 30/09	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 1/10 au 15/01
Légumes à destination industrielle semés après le 30 juin		du 01/09 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01
Légumes frais de plein champ	Pomme de terre primeur sous plastique et cultures hâtées	du 15/11 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 15/11 au 31/12
	Pomme de terre primeur et artichaut	du 15/11 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 15/11 au 15/01
	Choux-fleurs et autres légumes frais	du 15/11 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01, sauf pour les boues ou l'épandage est interdit	du 01/10 au 15/01	pas d'interdiction mais apports fractionnés obligatoires (maxi 50 N/ha/apport)
OCCUPATION DU SOL Cultures de la familles des légumineuses		TYPES DE FERTILISANTS				
		Type I a (fumiers)	Type I b (fumiers et fientes de volailles)	Type II a (lisiers, purins, boues)	Type II b (effluents peu chargés)	Type III (minéraux)
Association RGA trèfle blanc (taux de recouvrement > 20 % en été)		aucune	1/07 au 15/01	du 1/07 au 15/01	du 15/10 au 15/01	du 1/07 au 15/01
Haricot vert, flageolet, pois		du 1/09 au 28/02	du 1/09 au 28/02	du 1/09 au 28/02	du 1/09 au 28/02	du 1/09 au 28/02
Luzerne		aucune	toute l'année	du 1/10 au 15/01	du 1/10 au 15/01	toute l'année
Féverole, trèfle pur et autres légumineuses		toute l'année	toute l'année	toute l'année	toute l'année	toute l'année

#### ANNEXE 7B

Calendrier d'épandage dérogatoire

Extrait du code des bonnes pratiques agricoles

	Type de fertilisants	
	Type I	Type Ib et II
Sols non cultivés	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures d'automne		du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août	du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 janvier
Prairies de plus de six mois non pâturées		du 15 novembre au 15 janvier
Cultures spéciales	à préciser localement	à préciser localement
(*) du 15 juillet au 15 février pour les cultures irriguées, à préciser localement.		

ANNEXE 8

Distances d'épandage par rapport aux eaux de surface et zones sensibles

organiques et minéraux

A ) Zones sensibles

Nature des zones sensibles	Types de fertilisants				
	Type I a	Type I b	Type II a	Type II b	Type III
Berges des cours d'eau	35 mètres ou 10 mètres si bande enherbée ou boisée. Dispositif permanent, sans intrant	35 mètres 10 mètres si bande enherbée ou boisée. Dispositif permanent, sans intrant	35 mètres 10 mètres si bande enherbée ou boisée. Dispositif permanent, sans intrant	35 mètres 10 mètres si bande enherbée ou boisée. Dispositif permanent, sans intrant	5 mètres
Points de prélèvement superficiels et souterrains destinés à l'alimentation en eau potable	50 mètres (*)	50 mètres (*)	50 mètres (*)	50 mètres (*)	5 mètres (*)
Lieux de baignade	200 mètres 100 mètres si enfouissement	200 mètres	200 mètres	200 mètres	5 mètres
Zones définies par arrêté préfectoral du 12 février 2001 relatif au classement sanitaire des zones de productions de coquillage	500 mètres sauf dérogation	500 mètres	500 mètres	500 mètres sauf dérogation	35 mètres
Forages, puits, hors prise d'eau AEP et périmètre de protection	35 mètres	35 mètres	35 mètres	35 mètres	5 mètres

(\*) à l'exception des points d'eau faisant l'objet d'une réglementation relative aux périmètres de protection.

Des dérogations aux distances d'épandage en zone conchylicole, liées à la topographie ou à la circulation des eaux, peuvent être délivrées, sous réserve du respect du protocole technique (détaillé ci-dessous) co-signé par M. le Président de la Chambre d'agriculture du Morbihan et M. le Président de la Section régionale conchylicole et validé par le Conseil départemental d'hygiène le 5 avril 2005.

Protocole technique  
en accord entre  
la Chambre d'agriculture du Morbihan  
et la Section régionale conchylicole

PROTOCOLE TECHNIQUE pour l'aménagement  
des pratiques agricoles et conchylicoles  
sur la bande littorale

3-1 Pratiques agricoles et conchylicoles

31-1 Pratiques agricoles

Trois volets :        311-1 : Bâtiment  
                          311-2 : Épandage  
                          311-3 : Techniques culturales et aménagement de l'espace sur la zone des 500 m  
                          311-4 : Techniques culturales et aménagement de l'espace au-delà des 500 m

Pour les volets, Épandage, et Techniques culturales et aménagement de l'espace, certaines mesures sont obligatoires et d'autres optionnelles.

- 311-1 Bâtiment

Les agriculteurs désireux d'épandre des fumiers ou composts sur leurs parcelles situées entre 200 et 500 m des zones conchylicoles devront s'engager à mettre en conformité leurs bâtiments et capacités de stockage avec la réglementation à laquelle ils se rattachent. Cet engagement pourra, s'ils le souhaitent prendre la forme le cas échéant d'un engagement dans le PMPOA, à condition d'en avoir fait la demande auprès du guichet unique avant le 31 décembre 2002.

Les élevages de bovins, dont le siège d'exploitation est situé dans la bande comprise entre 200 et 500 m peuvent mettre en place un système de traitement des effluents peu chargés, sous réserve de respecter les dispositions fixées au point 311-2 de ce présent protocole technique et des prescriptions fixées d'un commun accord entre le Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan et le Président de la Section Régionale Conchylicole.

En ce qui concerne le stockage du fumier pailleux ayant séjourné plus de deux mois dans l'installation ou du compost, si les parcelles devant recevoir du fumier sont incluses dans la bande des 200 à 500 m, le fumier ou le compost pourrait être stocké dans la ou les parcelles d'épandage réceptrices, à condition que le tas soit bâché et dans le respect des distances par rapport aux ruisseaux, cours d'eau, sources, zones humides, tiers et zones recevant du public.

## 311-2 Traitement et épandage des effluents épurés dans la bande comprise entre 200 et 500 m

Le traitement des effluents peu chargés d'élevages bovins constitue une solution alternative à l'obligation de stockage de l'intégralité des effluents produits sur une exploitation.

Le recours à cette solution peut être proposé aux exploitations ne disposant pas de surfaces épandables suffisantes hors bande des 500 m pour valoriser les effluents liquides générés par l'élevage, ou pour lesquelles le coût de mise aux normes environnementales comprenant un stockage intégral est onéreux, pouvant mettre en péril la santé économique de l'exploitation.

Les projets seront présentés selon les dispositions validées par le Conseil Départemental d'Hygiène du 5 avril 2005 (rapport CDH joint en annexe).

Préconisations particulières pour la bande des 500 m : interdiction totale de toute déjection entre 0 et 200 m de la limite des zones conchylicoles.

Entre 200 et 500 m, apport possible de certains types de déjections dans certaines conditions :

- fumier de bovins, d'ovins et de caprins enfoui sous 24 heures sur parcelles destinées à être mises en culture
- fumier de bovins, d'ovins et de caprins composté selon un cahier des charges annexé au protocole sur prairies et parcelles er

En attente de références, les fumiers de bovins, d'ovins et de caprins seront les seuls types de déjections épandables.

- 311-4 Techniques culturales et aménagement de l'espace en aval hydraulique des parcelles susceptibles de recevoir des déj

Dans le respect de la Directive Nitrates, des aménagements du milieu, dont l'intérêt par rapport à la limitation du ruisselle reconnu, doivent être engagés sur les parcelles retenues pour l'épandage, à savoir :

à la parcelle :

w couverture hivernale obligatoire des parcelles concernées par l'épandage

w travailler la parcelle perpendiculairement à la pente

w développer des techniques culturales spécifiques

(ex : binage, désherbage mixte ou mécanique) qui augmentent la rugosité de la surface du sol

sur l'environnement direct de la zone retenue pour l'épandage :

w reconstituer, maintenir et entretenir les talus anti-érosifs

w mettre en place une bande enherbée entre la zone recevant des déjections et son aval hydraulique (ruisseaux et fossés circu

Ces propositions qui visent à limiter le ruissellement présentent également l'intérêt de protéger les eaux douces ou littorales vis-à-vis des produits phytosanitaires.

- 311-5 Techniques culturales et aménagement de l'espace au-delà des 500 m

Réaliser un travail d'information particulier sur l'ensemble des communes littorales, portant sur :

- le contenu du deuxième programme d'action de la Directive Nitrates

- les bonnes pratiques agronomiques avec un accent particulier sur celles pouvant être mises en œuvre pour limiter le ruissellement

- la notion de bassin versant (il n'y a pas que les mauvaises pratiques sur la zone des 500 m qui sont à risques ; au-delà, dès lors que l'on est en bordure de ruisseau ou de fossé, toute mauvaise pratique peut avoir des conséquences sur le milieu hydrologique).

Inciter tous les agriculteurs exploitants des parcelles en bordure de ruisseau à mettre en application les préconisations sur leurs parcelles.

## 31-2 Pratiques conchylicoles

Les structures syndicales locales doivent tout mettre en œuvre pour inciter les conchyliculteurs à améliorer la situation de leur outil d'exploitation sur deux points sensibles :

- 312-1 Gestion des déchets

L'assainissement des locaux d'habitation situés en bordure du littoral, et d'exploitation doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

- 312-2 Insertion paysagère

Les conchyliculteurs doivent s'engager à assurer une bonne insertion paysagère de leur site d'activité :

Ⓢ en veillant à la bonne intégration visuelle des bâtiments dans leur environnement,

Ⓢ en assurant un bon entretien des abords des bâtiments (matériel d'exploitation rangé, réduction des mauvaises odeurs pouvant générer une nuisance pour le voisinage).

CAHIER DESCHARGES

« Compostage au champ des fumiers de bovin »

Définition : ON APPELLE COMPOSTAGE DU FUMIER UNE OPERATION QUI CONSISTE A PROCEDER A UNE AERATION DU FUMIER PAR DES RETOURNEMENTS MECANISES AFIN D'ACCELERER L'EVOLUTION DE LA MATIERE ORGANIQUE. CETTE OPERATION PRODUIT DU GAZ CARBONIQUE, DE LA CHALEUR ET UN RESIDU STABILISE ET HYGIENISE = LE COMPOST.

MISE EN ANDAIN (3,50 X 1,50 A 1,80 M) DU FUMIER DE LITIÈRE ACCUMULÉE (8 A 10 KG PAILLE/UGV X JOUR) DIRECTEMENT AU CHAMP DANS LE RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION.

HUMIDITÉ : 50 A 70 %

C/N : 20 à 30 = optimal

DEUX RETOURNEMENTS : A L'ÉPANDÉUR  
au retourneur d'andain

1ère : entre sortie bâtiments et 15 jours après

2ème : 15 JOURS ENVIRON APRÈS LE PREMIER

MESURE RÉGULIÈRE DE LA TEMPÉRATURE À L'INTÉRIEUR DU TAS : 6 SEMAINES À 50°C SUFFISENT POUR UNE BONNE HYGIENISATION MAIS ON MESURE DES TEMPÉRATURES ENTRE 65 ET 70 °C.

ANALYSES : - C/N  
- TENEUR EN MS  
- BACTÉRIES TOUS LES 6 MOIS :  
STREPTOCOQUES TOTAUX  
COLIFORMES TOTAUX

ENREGISTREMENT DE TOUTES LES OPÉRATIONS

C/N : FINAL 10 À 15

% MS : 20 À 30 %

ANNEXE :

RAPPORT CDH DU 5 AVRIL 2005,

Demande de dérogation au respect des distances d'épandage des effluents traités (traitement d'effluents peu chargés) **en zone littorale**.

### Introduction

La présente demande s'inscrit dans le cadre de la charte des bonnes pratiques en zone littorale signée le 11 janvier 2002 par les présidents de la chambre départementale d'agriculture et de la section régionale conchylicole.

Un protocole technique autorisant l'épandage des fumiers de bovins et de chèvres et compost de fumiers de bovins dans la bande littorale (200 – 500 m) a été validé par le CDH du 17/04/2002.

Près de 100 élevages sur les 300 exploitations présentes, dont le siège d'exploitation est compris dans la bande littorale, ont bénéficié d'une dérogation pour épandre les fumiers produits sur des parcelles situées en bande littorale.

L'association CAP 2000 a recensé 108 exploitations bovines dont le siège d'exploitation est situé en zone littorale. Certaines exploitations (30 à 50) peuvent être confrontées à des difficultés de mise aux normes environnementales de leur atelier de production animale :

insuffisance de surface d'épandage hors bande littorale disponible pour recevoir les effluents liquides générés par l'activité d'élevage bovins (eaux blanches, eaux vertes, eaux brunes et lixiviats de fumiers),

investissement relatif au stockage des effluents souillés important risquant de fragiliser la santé financière des exploitations.

Le président de la chambre départementale d'agriculture et le président de la section régionale conchylicole demandent l'extension du protocole technique au traitement des effluents peu chargés avec infiltration des effluents épurés en zone littorale.

### Présentation

Le traitement des effluents peu chargés est une succession de plusieurs étapes :

séparation de phase (filtration ou sédimentation des matières organiques particulières),

stockage et abattement de la charge polluante et sanitaire (temps de séjour plus ou moins long selon le dispositif de traitement),

épandage agronomique ou infiltration sur une zone enherbée.

Quatre filières de traitement ont été validées en 2002 par le Comité Technique Permanent du PMPOA :

les filtres plantés de roseaux comprenant une fosse toute eaux (séparation de phase), les filtres à roseaux et une zone enherbée d'infiltration. Cette technique est particulièrement adaptée au traitement des eaux blanches et eaux vertes des quais de traite.

Les fossés lagunants composés de 4 bassins de traitement (séparation de phase, traitement UV des effluents) et zone d'infiltration. Cet équipement est adapté pour le traitement des eaux blanches et eaux vertes des salles de traite.

Les bassins tampon de sédimentation, suivi d'un lagunage naturel et d'une zone d'infiltration.

Les bassins tampon de sédimentation, suivi d'un bassin de stockage et d'un épandage agronomique mécanisé.

L'installation de ces équipements de traitement est conditionnée au respect d'un cahier des charges relatif au dimensionnement des différents étages de traitement et de la surface d'épandage ou zone d'infiltration.

Le cahier des charges prévoit notamment que les parcelles servant à l'épandage des effluents épurés soient aptes à recevoir des effluents organiques, ce qui n'est évidemment pas le cas en zone littorale.

### Proposition des services administratifs du Morbihan (proposition MISE)

1 ) La réglementation environnementale (ICPE, RSD) fixe des prescriptions générales interdisant les épandages d'effluents d'élevages sur une bande large de 500 mètres par rapport au littoral. L'application de l'article 30 du décret 77.1133 du 21/09/1977, permet aux établissements soumis à déclaration de déroger aux règles générales.

Pour les élevages soumis au RSD, les dispositions réglementaires applicables sont celles du programme d'action. Une modification du point 4-6-3 de l'arrêté préfectoral du 27/12/2004 relatif au troisième programme d'action nitrates est nécessaire pour étendre le protocole technique de gestion des effluents en zone littorale.

2 ) Un projet de modification de la directive européenne sur les eaux de baignade est en cours de préparation. Il prévoit un renforcement des normes microbiologiques (ex : Ecoli – passage de 2 000 à 450 nb/100ml).

3 ) Les dispositifs de traitement des effluents peu chargés ont été validés pour répondre à une maîtrise du risque liée à la matière organique et aux fertilisants. En revanche, l'approche du risque sanitaire n'a été que sommairement abordé. Les résultats d'analyses de la charge microbienne et bactérienne réalisées lors des expérimentations sont peu nombreux.

4 ) La mise en conformité des élevages sur ce territoire comme pour le reste du département est impérative. Pour bénéficier des aides allouées dans le cadre du PMPOA, les éleveurs doivent déposer un dossier de demande d'aide comportant un projet d'amélioration de l'élevage abouti.

Pour ces raisons, il est proposé que les services administratifs examinent les projets individuellement (dérogation individuelle) selon un arbre décisionnel joint en annexe. Sont susceptibles de bénéficier d'une dérogation individuelle :  
 les élevages soumis à déclaration ICPE,  
 les élevages relevant du RSD.

Les demandes de dérogation présentées par des exploitations relevant de la réglementation ICPE se feront sous la forme d'un dépôt de dossier unique ICPE/PMPOA, comprenant notamment le projet détaillé de l'éleveur, l'identification des parcelles épandues, les raisons motivant le choix de l'éleveur et la proposition de mesures de protection des parcelles utilisées pour l'épandage agricole, ou servant de zone d'infiltration (objectif de 0% de ruissellement hors de la parcelle).

Pour les exploitations qui n'atteignent pas les seuils ICPE, une demande de dérogation, contenue dans le dossier de demande d'aide PMPOA2 sera à déposer à la DDAF.

Tous les projets devront avoir été validés, au préalable, par la commission locale (commission mixte regroupant des conchyliculteurs et des agriculteurs locaux).

Ces exploitations pourront, bien évidemment, faire l'objet d'un contrôle au titre des ICPE ou du programme d'action directive nitrates. Les contrôles porteront sur :

la conformité de l'installation de traitement avec le cahier des charges national et les dispositifs anti ruissellement sur la parcelle d'épandage.

L'entretien du dispositif (faucardage des roseaux, entretien des lagunes, ...).

Des analyses d'effluents en sortie de traitement pourront, au cas par cas, être demandées. Les résultats pourront être comparés avec les résultats observés sur les dispositifs évalués.

Afin d'améliorer la connaissance des performances épuratoires des systèmes de traitement et notamment des taux d'abattement de la charge microbiologique, une évaluation est mise en œuvre selon un protocole détaillé dans le tableau suivant :

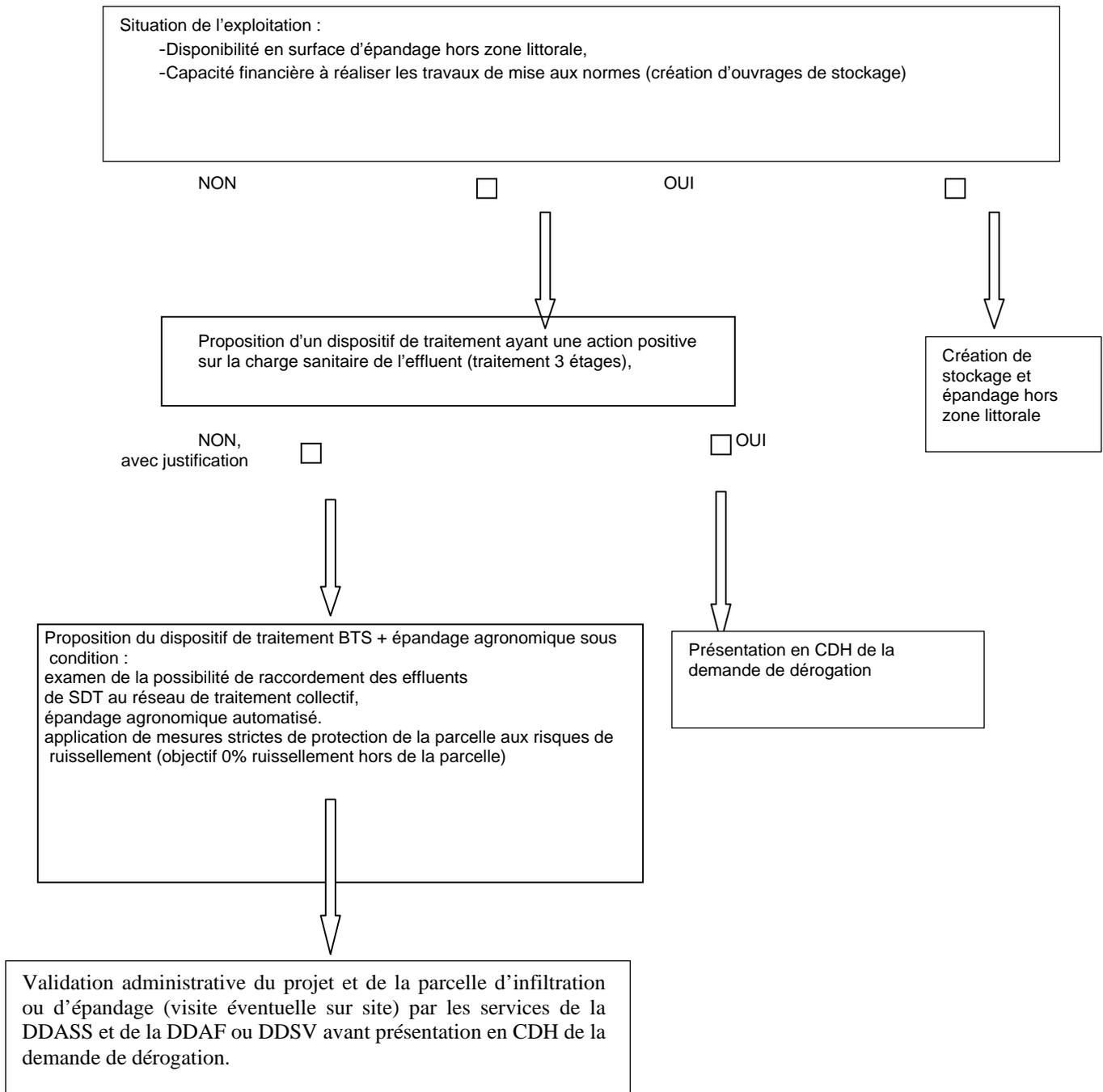
Systèmes de traitement	NB d'installations suivies	Localisation des points de prélèvement (et NB d'analyses)	Type d'analyse	NB et fréquence des analyses
Filtre à sable planté de roseau	1	- effluent brut avant traitement - sortie du système de traitement, avant zone d'infiltration	- E. Coli (dénombrement) - Streptocoques fécaux ou entérocoques (dénombrement) - Salmonelles (présence / absence)	- 1 analyse par mois pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février - 1 analyse en période estivale
Fossés lagunants	1	- effluent brut avant traitement - sortie du système de traitement, avant zone d'infiltration		
BTS + 3 lagunes et zone d'infiltration	2	- effluent brut avant traitement - sortie BTS - sortie dernière lagune		
BTS + épandage agricole	2	- effluent brut avant traitement - sortie BTS - Herbe (1 h après aspersion)		

Les résultats de cette évaluation seront transmis annuellement, sous forme synthétique, aux services de l'Etat en charge de l'instruction des dossiers et du suivi de la qualité des eaux marines et feront l'objet d'une présentation synthétique devant les membres du CDH.

Il vous est proposé de valider la proposition de modification du point 4-6-3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 et d'étendre le protocole technique d'épandage des fumiers de bovins et de chèvres et composts aux effluents épurés de systèmes de traitements d'effluents dilués.

Le directeur départemental,  
 Max COLLET

Annexe du rapport CDH



ANNEXE 9

Distances d'épandage par rapport aux tiers et aux lieux fréquentés par le public (habitations, campings, stades, à l'exception des campings à la ferme)

Pour les élevages de porcs, de volailles, de veaux de boucherie et de bovins à l'engrais :

Type de déjections	Conditions	Distance	Délai d'enfouissement
Fumiers et fientes à plus de 65 % de matière sèche (MS)	Règle générale	100 mètres	Pas de délai
	composts	10 mètres	Pas de délai
	Boues et autres produits issus du traitement des effluents	50 mètres	24 heures
	Fumiers de porcs compacts stockés plus de 2 mois	50 mètres	24 heures
	Autres fumiers porcins	50 mètres	12 heures
	Fumiers de volailles stockés plus de 2 mois	50 mètres	12 heures
	Fientes à plus de 65 % MS	50 mètres	12 heures
Lisiers, purins et fumiers et fientes à moins de 65 % de matière sèche (MS)	Règle générale	100 mètres	Pas de délai
	si injection directe	15 mètres	immédiat
	Lisiers et purins épandus au plus près du sol avec un dispositif de type pendillard	50 mètres	12 heures
	Procédé atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures

Pour les vaches laitières, vaches allaitantes, ovins, équins :

Type de déjections	Conditions	Distance	Délai d'enfouissement
Fumiers	Règle générale	50 mètres	12 heures
	Fumiers compacts stockés plus de 2 mois	50 mètres	24 heures
	Fumiers compostés	10 mètres	Pas de délai
Lisiers, purins, eaux vertes et eaux blanches	Règle générale	100 mètres	Pas de délai
	Si injection directe	15 mètres	immédiat
	Lisiers et purins épandus au plus près du sol avec un dispositif de type pendillard	50 mètres	12 heures
	Eaux vertes et eaux blanches non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	12 heures
	Procédé atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures

## Annexe 10

Canton	Objectif de résorption établi en 2002	Plafond d'épandage cantonal autorisé pour chaque exploitation (équivalent ha à 170 kg)	seuil d'obligation de traitement ou de transfert	plafond d'épandage défini pour les co-produits de traitement et les effluents bruts des exploitations soumises au seuils d'obligation de traitement ou de transfert (équivalent ha à 170 kg)	Marge cantonale maximale de développement pour les JA/EDEI	pourcentage d'azote résorbée constatée pouvant être attribuée aux projets de JA/EDEI
ALLAIRE	206 609	90	15000	50	35 000	25%
BAUD	926 386	60	12500	40	40 000	25%
FAUJET (LE)	353 106	105	17500	60	38 000	25%
GRAND-CHAMP	453 160	90	15000	50	30 000	25%
HENNEBONT	494 920	90	15000	50	25 000	25%
JOSSELIN	519 182	90	15000	50	35 000	15%
LOCMINE	1 142 010	60	12500	40	40 000	25%
MALESTROIT	680 480	90	15000	50	45 000	15%
ROCHEFORT-EN-TERRE	585 314	90	15000	50	30 000	25%
ROHAN	515 635	90	15000	50	47 000	15%
ST-JEAN-BREVELAY	998 141	60	12500	40	40 000	15%
TRINITE-PORHOET (LA)	186 648	105	17500	60	42 000	25%

## ANNEXE 11

### Grille d'équivalence entre les productions

#### Taille de l'exploitation

La taille économique d'une exploitation se calcule dans l'une des trois unités de référence suivantes :

- nombre de truies naisseurs/engraisseurs
- nombre de m2 volailles
- nombre de poules pondeuses

Cette taille se calcule à partir des données relatives :

- aux effectifs relatifs à chaque espèce pour tous les sites de l'exploitation
- aux surfaces exploitées
- au nombre d'UTA présents sur l'exploitation

La taille de référence permettant les extensions d'élevages JA et EDEI est celle figurant dans le tableau ci-dessous pour les élevages hors sols spécialisés :

Equivalent pour les différentes productions	Truies naisseurs engraisseurs	Volailles de chair (m2)	Volailles de ponte (places)
1 UTA	120	2400	40 000
2 UTA	160	3300	55 000
3 UTA	200	4200	70 000

Tableau 1

La grille d'équivalence définie dans le cadre du Projet Agricole Départemental sert de base au calcul de la taille de l'exploitation dans le cas d'une exploitation comportant plusieurs productions, selon le principe explicité ci-dessous

Le tableau suivant fournit une unité de mesure communes entre les différentes productions (références non exhaustives). Cette grille permet de regrouper les moyens de productions (animales et végétales) pour calculer de façon identique la taille économique des exploitations.

PRODUCTIONS	CARACTERISTIQUES	PRODUCTION POUR 1 UTA	PRODUCTION SUPPLEMENTAIRE / UTA
LAIT	Vaches + suite	230 000 litres	+ 170 000 litres
VIANDE BOVINE	Vaches allaitantes		
	naisseur-engraisseur	85	+ 60
	naisseur	105	+70
	Taurillons	150 taurillons vendus par an	+ 110
	Veaux de boucherie	360 places	+ 230
PORC	Naisseur-engraisseur	140 truies	+100
	Engraisseur	1 800 places	+ 1 200
	Naisseur	260 truies	+ 180
VOLAILLES DE CHAIR INDUSTRIELLES	Poulets, dindes, pintades	3 600 m <sup>2</sup>	+ 2 400
PONDEUSES		40 000 poules	+ 29 000
LAPINS		700 lapines	+ 500
CULTURES DE VENTE	Grandes cultures	120 ha	+ 85
LEGUMES DE PLEIN CHAMP	(pas de franchise)	90 ha	+ 60
	Franchise alimentaire	50 ha	+ 35

## ANNEXE 12

### COMPOSITION du COMITE de SUIVI DU PROGRAMME D'ACTION

#### 1 - Au titre des services de l'Etat

Le directeur régional de l'environnement

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Le directeur départemental des services vétérinaires

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Le directeur départemental des affaires maritimes

Le chargé de mission inter-services de l'eau (M.I.S.E.)

Le chargé de mission inter-régionale de l'eau (M.I.R.E.)

*Ou leurs représentants*

#### 2 - Au titre des organisations professionnelles

Le président de la Chambre d'agriculture du Morbihan

Le président de la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan

Le président de la F.D.S.E.A.

Le président du C.D.J.A.

Le président de la Confédération paysanne

Le Président de la Coordination rurale

Le président de l'Union des producteurs de viande de Bretagne

Le président de l'Union des coopératives agricoles  
Le président de Négoce ouest  
Le président de l'A.F.A.B.  
Le président du Groupement d'agriculture biologique  
Le président de la Section régionale conchylicole

*Ou leurs représentants élus*

3 - Au titre des collectivités locales concernées

Le président du Conseil général  
Le président de l'Association départementale des maires  
Le président du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable  
Le président du Conseil régional  
Le président du S.A.G.E. Vilaine  
Le président du S.A.G.E. Blavet  
Le président du S.A.G.E. Scorff  
Le président du S.A.G.E. Ellé – Isole - Laïta

*Ou leurs représentants élus*

4 – Au titre des associations

Le président de l'association Eaux et rivières de Bretagne  
Le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques  
Le président de l'Union Fédérale des Consommateurs  
Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales

*Ou leurs représentants*

5 – Autres Organismes

Un représentant de l'Agence de l'Eau  
Un représentant de l'INRA  
Un représentant du CEMAGREF  
Un représentant d'IFREMER

Le comité de suivi pourra s'associer la compétence d'autres organismes en tant que de besoins. Le secrétariat est assuré par la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

#### ANNEXE 13

#### PLANTES AUTORISEES POUR LE COUVERT HIVERNAL (CIPAN)

Le couvert végétal se compose des plantes autorisées pour la mise en place des jachères dans le cadre des aides compensatoires aux surfaces, ainsi que le seigle et l'avoine, exception faite des légumineuses.

brome cathartique	fétuque rouge	phacélie
brome sitchensis	fléole des prés	radis fourrager
cresson alénois	moha	ray-grass anglais
dactyle	moutarde blanche	ray-grass hybride
fétuque des prés	navette fourragère	ray-grass italien
fétuque élevée	nyger	sorgho
fétuque ovine	pâturin commun	
+		
avoine et seigle		

**09-07-29-067-Annexe 4 du 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole - Cette parution annule et remplace celle figurant au RAA (deuxième quinzaine de juillet 2009), en raison d'erreurs matérielles**

## **Bilan du 3<sup>ème</sup> programme d'action « nitrates » MORBIHAN**

Le troisième programme d'action relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a fait l'objet de 3 arrêtés :

- l'arrêté du 27 décembre 2004 reconduisant les actions du 2<sup>ème</sup> programme d'action ;
- l'arrêté du 9 mars 2005 modifiant le précédent en l'annexe 14 fixant les seuils réglementaires de traitement des élevages situés en canton ZES ;
- l'arrêté du 23 novembre 2005, abrogeant l'arrêté du 27 décembre 2004 et instituant de nouvelles dérogations quant à l'interdiction d'extension des élevages en ZES et élargissant le champ d'application de certaines actions.

L'objectif affiché est toujours de « limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines du département ».

Ce rapport se propose de faire le bilan des mesures réglementaires en vigueur en les replaçant dans le contexte agricole départemental et d'évaluer leur efficacité pour l'amélioration de la situation de la qualité des eaux du département.

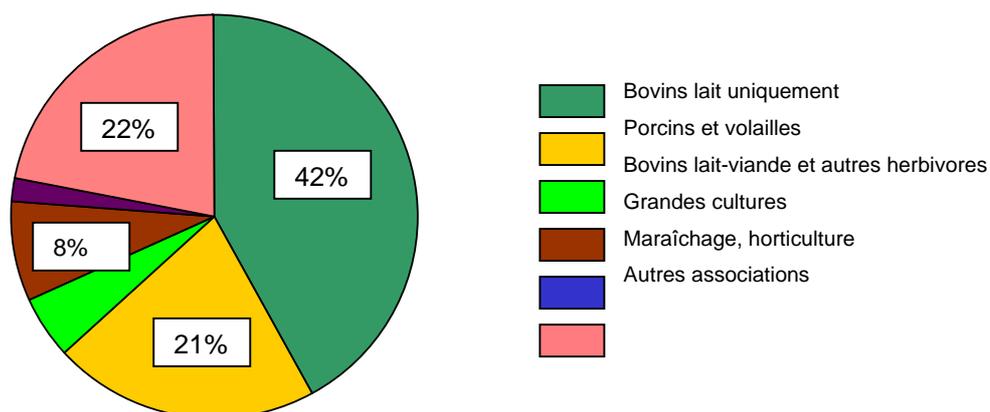
## Quelques données sur l'agriculture morbihannaise

### Une agriculture tournée vers l'élevage

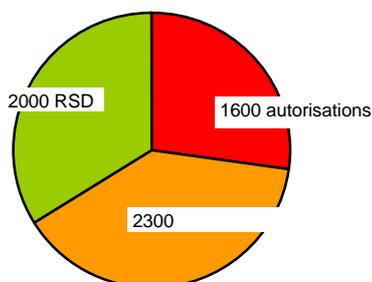
Comme les autres départements bretons, le Morbihan est spécialisé dans l'élevage. Le Morbihan est le premier département français pour la volaille de chair, 2<sup>ème</sup> pour les œufs de consommation, 3<sup>ème</sup> pour la production porcine, 6<sup>ème</sup> pour le lait. Par ailleurs, il est le premier département français pour les légumes industriels.

### Orientation technico-économique des exploitations (en % d'exploitations professionnelles)

Source : Agreste Bretagne – Mémento 2007

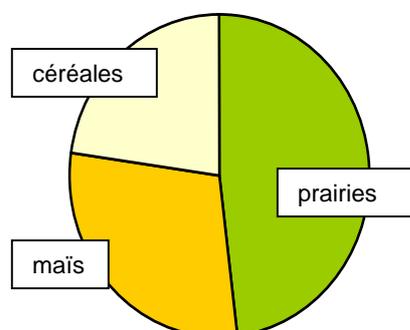


### Régime réglementaire des exploitations professionnelles



On dénombre 5 900 exploitations professionnelles en 2007. Ce nombre s'érode en moyenne de 3 % par an depuis 2000. 3 900 exploitations relèvent du régime des ICPE (1 600 sous le régime de l'autorisation et 2 300 sous régime de la déclaration).

### Assolement des exploitations

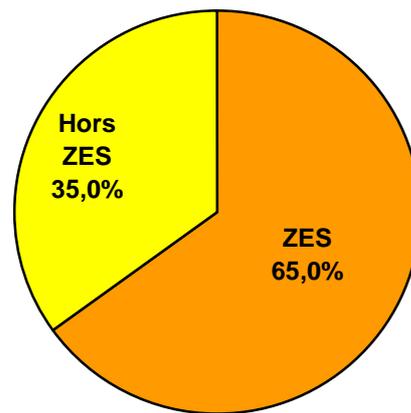
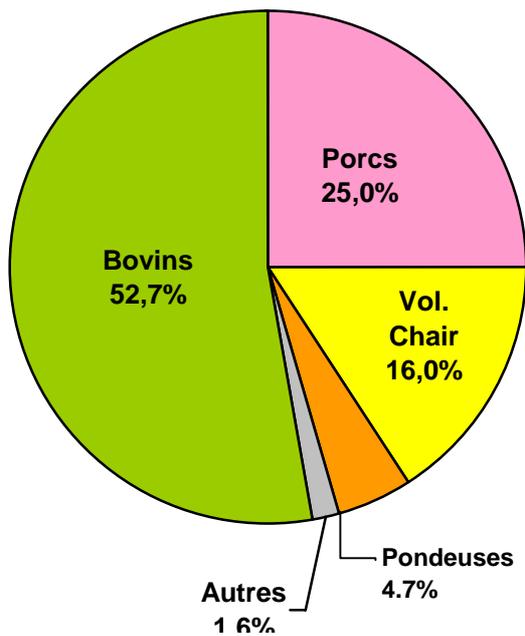


### Une SAU qui se maintient, des exploitations qui se regroupent

La SAU totale du Morbihan est égale à 380 000 hectares (350 000 hectares pour les exploitations professionnelles). Elle est relativement stable (baisse d'environ 1% depuis 2001, essentiellement sur la zone littorale).

La SAU moyenne des exploitations professionnelles en 2005 est de 55 hectares.

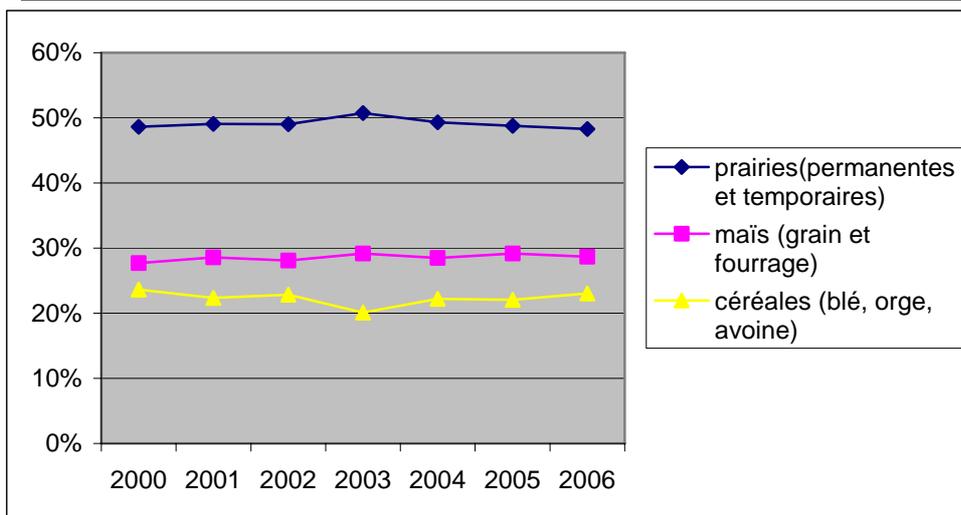
Une quantité d'azote produite à plus de 50% par les bovins



**2/3 de la quantité d'azote produite en ZES**

## Eléments d'évolution du contexte agricole du département

### 1) Un assolement sans grande évolution depuis 2000 (source agreste – SAA)



L'assolement moyen est constitué de 49% de prairies, 29% de maïs et 22% de céréales. Il n'y a pas d'évolution significative depuis 2000.

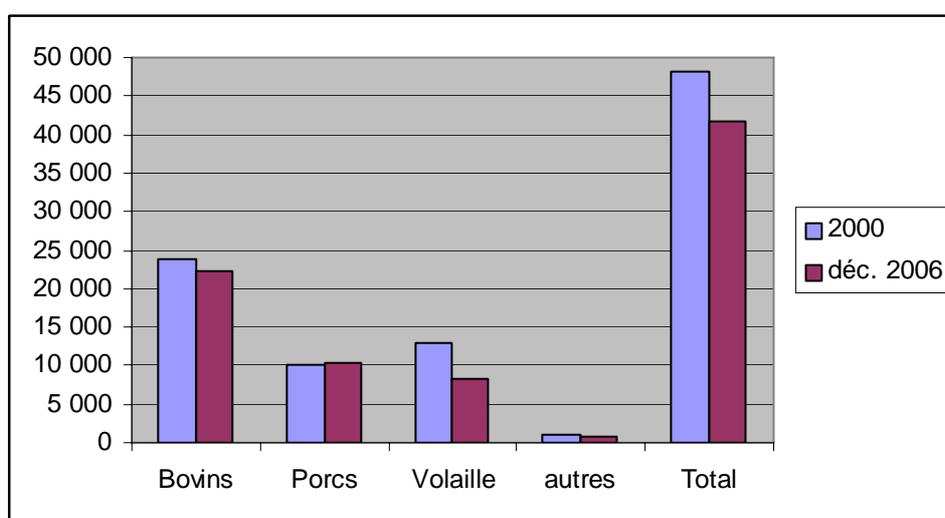
## 1 Une production d'azote organique qui accuse une baisse significative depuis 2000

### Production d'azote organique en 2000 et 2006, répartition par type de production

	2000 <sup>(1)</sup>	Répartition en 2000	déc. 2006 <sup>(2)</sup>	Répartition en 2006	Evolution
<b>Bovin</b>	23 900	<b>50 %</b>	22 200	<b>53 %</b>	- 7 %
<b>Porcin</b>	10 210	<b>21 %</b>	10 400	<b>25 %</b>	+ 2 %
<b>Avicole</b>	13 000	<b>27 %</b>	8 400	<b>20 %</b>	- 35 %
<b>autres</b>	987	<b>2 %</b>	676	<b>2 %</b>	- 32 %
Total	48 097		41 676		- 13 %

Sources : (1) RA 2000

(2) Observatoire de l'azote



La production totale d'azote sur le département du Morbihan accuse une baisse globale de 13 % sur la période 2000 – 2006.

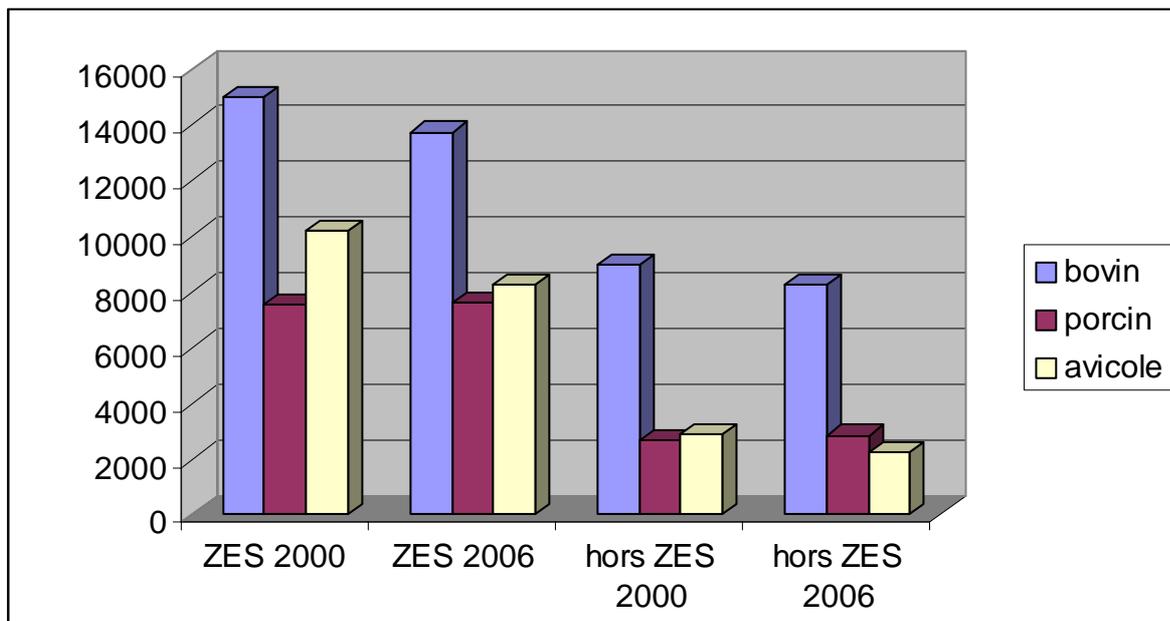
Cette baisse est surtout liée à la diminution importante de la production avicole (- 35 %) ainsi qu'à celle du cheptel bovin (- 7 %), entamée dans les années 1990 et due essentiellement à l'augmentation de la productivité des troupeaux laitiers.

La production d'azote porcin quant à elle est relativement stable (+ 2%).

### Evolution de la production d'azote organique en ZES et hors ZES (source : SRISE)

	ZES			Hors ZES		
	2000	2006	évolution	2000	2006	évolution
<b>Azote bovin</b>	14 960	13 728	-8%	8965	8260	-8%
<b>Azote porcin</b>	7 547	7 590	+1%	2663	2860	+7%
<b>Azote avicole</b>	10 193	8 241 <sup>(1)</sup>	-19%	2893	2217 <sup>(1)</sup>	-23%
<b>Azote total</b>	32 700	29 559	-10%	14521	13337	-8%
<b>Répartition ZES / hors ZES</b>	<b>69 %</b>	<b>69 %</b>		<b>31 %</b>	<b>31 %</b>	
<b>% SAU ZES et hors ZES</b>	56 % (218 176 ha)	57 % (214 169 ha)		44 % (168 520 ha)	43 % (163 025 ha)	

(1) Données 2004, ce qui explique les écarts avec le tableau précédent.



**Les mesures d'interdiction d'extension des élevages en ZES n'ont pas entraîné un transfert des productions animales hors ZES et on constate que les évolutions en ZES et hors ZES suivent globalement les mêmes tendances, elle est identique en ce qui concerne les bovins, l'augmentation porcine est plus marquée hors ZES et la baisse avicole plus importante.**

Alors que tout accroissement de cheptel est interdit en ZES, l'accroissement de la production porcine s'explique par les attributions JA/EDEI et par les restructurations externes qui ont majoritairement consisté en la reprise d'ateliers avicoles par des producteurs de porcs qui ont converti l'azote avicole en azote porcine. La recherche d'équilibre dans les élevages de porcs naisseurs-engraisseurs, conjuguée aux problèmes de la filière avicole, a favorisé la restructuration des ateliers porcins.

La diminution de la production d'azote ne correspond pas uniquement à la diminution du potentiel de production. En effet l'azote bovin réduit qui reflète l'augmentation de la productivité du cheptel laitier, participe pour 40% à la diminution de la production d'azote en ZES.

### 3 Evolution des pressions d'azote et des pratiques de fertilisation

#### Une baisse globale d'un tiers de l'excédent azoté à l'hectare de SAU

##### Les comptes d'azote

Présentation globale SAU/N produit (en considérant que l'azote organique est réparti sur l'ensemble de la SAU)

	Source	2001	2006	ECART	Evolution en %	Baisse
SAU en milliers ha		<b>384</b>	<b>379</b>	-	-1.3%	
<b>Organique brut(TN)</b>		<b>45576</b>	<b>41 341</b>	<b>- 4 235</b>	<b>-9%</b>	<b>4 200</b>
dont bovins		24 811	22 673	- 2 138	-8%	
dont porcins		10 952	10989	+ 37	+ 0.3%	
dont volailles		9 812	7 679	- 2 133	-22%	
Résorption	MIRE, DDSV		3 529			<b>2 874</b>
Dont biphase	MIRE, DDSV		680			
Dont traitement	MIRE, DDSV		633			
Dont transfert	MIRE, DDSV		1 579			
Organique net		44 921	37 812	- 7 109	-16%	
Minéral	Prescripteurs	22 376	20 508	- 1 868	-8.3%	<b>1 868</b>
<b>Total apports d'azote</b>		<b>67 297</b>	<b>58 276</b>	<b>- 9 021</b>	<b>-13%</b>	
Utilisation de l'azote par les plantes		46 873	45 520	- 1 353	-3%	
<b>BILAN</b>		<b>20 424</b>	<b>12 756</b>	<b>- 7 668</b>	<b>-37%</b>	

##### 1.1.1.1.1 En UN/ha

Organique brut	119	109	- 10	-8%
Résorption		9		
Organique net	117	100	- 17	-14%
Minéral	58	54	- 4	-7%
Utilisation de l'azote par les plantes	122	120	- 2	-1.6%
<b>BILAN excédent</b>	<b>53</b>	<b>34</b>	<b>- 19</b>	<b>-36%</b>

Sur la période 2001/2006 une diminution d'un tiers de l'excédent d'azote à l'hectare de SAU est rendue possible, suite à la réduction des effectifs bovins et avicoles, à la diminution des apports d'azote minéral et aussi grâce aux effets de la résorption en ZES.

**Ce bilan est à relativiser si l'on tient compte des surfaces recevant réellement des déjections.**

# Bilan des mesures mises en œuvre dans le cadre du PAN au travers du suivi des exploitations

## 1) Mesures de portée générale en zone vulnérable (tout le département)

Ces mesures initiées dès 1997 visent à intervenir sur les principaux risques de pollutions diffuses et faire évoluer les pratiques des exploitants :

### ↳ équilibre de la fertilisation à la parcelle culturale,

- au travers de l'établissement d'un plan prévisionnel de fumure (PPF),
- et justifié par la tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques

### ↳ gestion des effluents animaux

- application d'un plafond de 170 kg d'azote organique par hectare de surface épandable et pâturable (SDN)
- périodes d'épandage (sur la base des besoins des cultures) et conditions d'épandage (afin de limiter lessivage et ruissellement, ainsi que les gênes vis à vis des tiers)
- et par conséquence, détention des capacités suffisantes de stockage des effluents animaux, ce stockage devant être réalisé sans risque d'écoulement dans le milieu naturel.

### 1.1. Plan de contrôle

Le respect des mesures précédentes a été vérifié au travers de plans de contrôle en exploitation agricole. Cependant, le respect de l'équilibre de la fertilisation n'a pas donné lieu à des vérifications particulières, au delà de la simple exigence de l'établissement d'un PPF et de l'enregistrement des pratiques.

Depuis 2005, plus de 10% des exploitations morbihannaises (au nombre de 7000 environ) sont contrôlées chaque année au titre du programme d'action nitrates ; ce taux est doublé sur le bassin versant de la prise d'eau de St Congard qui a fait l'objet d'un contentieux européen au vu de la qualité de ses eaux brutes pour le paramètre nitrates (20% des 1500 exploitations de ce bassin versant).

### 1.2. Bilan des contrôles

Niveau départemental

	2005		2006		2007	
Exploitations contrôlées	735		772		775	
situation conforme	484	66%	624	80%	554	71%
rappels réglementaires	230		74		69	
mise en demeure	7		51		142	
procès verbaux	9		18		16	

Taux de conformité pour les différents items sur le bassin versant de St Congard :

	2006	2007
Respect du plafond des 170 kg d'azote organique	97%	95%
Conformité du stockage (capacité et fuites)	99%	89%
Respect des dates d'épandage	99%	100%
Présence des PPF et enregistrement des pratiques	98%	96%
Niveau de renseignement des documents (PPF et cahier de fertilisation)	bon	91%
	moyen	8%
	mauvais	1%
		85%
		8%
		7%

Au cours de l'année 2005 les contrôles ont été opérés dans un souci plus pédagogique que répressif, d'où le faible taux de mises en demeure au profit des rappels réglementaires, malgré un taux de non conformité élevé (plus de 30%). L'essentiel des anomalies relevées portait sur le défaut d'enregistrement des pratiques.

Le taux de non conformité toujours très élevé observé en 2007 a sans doute été accentué par un « durcissement » des contrôles pour ce qui concerne l'enregistrement des pratiques et les écoulements d'effluents dans le milieu naturel.

La pression azotée organique maximale fixée à 170 un/SDN est -quant à elle- largement respectée ; les quelques cas de dépassement (toujours faible) sont dus chez les prêteurs à des petites variations de cheptel ou chez les fournisseurs à la résiliation d'une convention d'épandage.

De nombreuses exploitations contrôlées n'ont pas été relevées en anomalie malgré l'insuffisance de la capacité de stockage de leurs effluents d'élevage, dans la mesure où elles étaient engagées dans le PMPOA et bénéficiaient donc de dérogations. Cependant, et particulièrement à partir de 2007, un constat de non conformité a été établi et des suites (administratives ou pénales) engagées lorsque les conditions de stockage présentaient des fuites notables d'effluents dans le milieu naturel.

Il est à noter que le taux de non conformité est beaucoup plus important chez les élevages soumis au règlement sanitaire départemental (petits élevages), que chez ceux relevant de la réglementation des installations classées.

### Constats :

☛ **Les exploitants s'approprient difficilement le raisonnement et les outils d'une fertilisation équilibrée :**

\* ils font appel aux organismes de service pour la préparation du PPF et l'enregistrement des pratiques

\* l'établissement de ces documents répond avant tout à une « obligation », et non pas à la perception d'un intérêt agronomique

\* ils se renseignent sur ce qu'ils « ont droit » de faire ou ne pas faire mais s'interrogent peu sur les objectifs et le fondement de ces mesures (pour exemple, le plafond des 170 unités d'azote organique est considéré comme « un droit », indépendamment des exigences de la fertilisation équilibrée).

### 1.3. Gestion des effluents

Un programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) a été mis en place dès 1994 afin d'accompagner financièrement les exploitations à se mettre en conformité avec la réglementation environnementale, et donc disposer d'une capacité de stockage des effluents suffisante et sécurisée. Il s'est déroulé en 2 temps :

\* le PMPOA1 de 1994 à 1999 a ciblé dans un premier temps les élevages les plus importants et progressivement les élevages de taille moyenne (> 100 UGB) ; un accent particulier a été mis sur la réduction des rejets d'azote par les animaux (alimentation adaptée) et sur une meilleure répartition des effluents sur les terres épandables entre les différentes cultures (acquisition de matériels adaptés, notamment pour les prairies et parcelles en céréales).

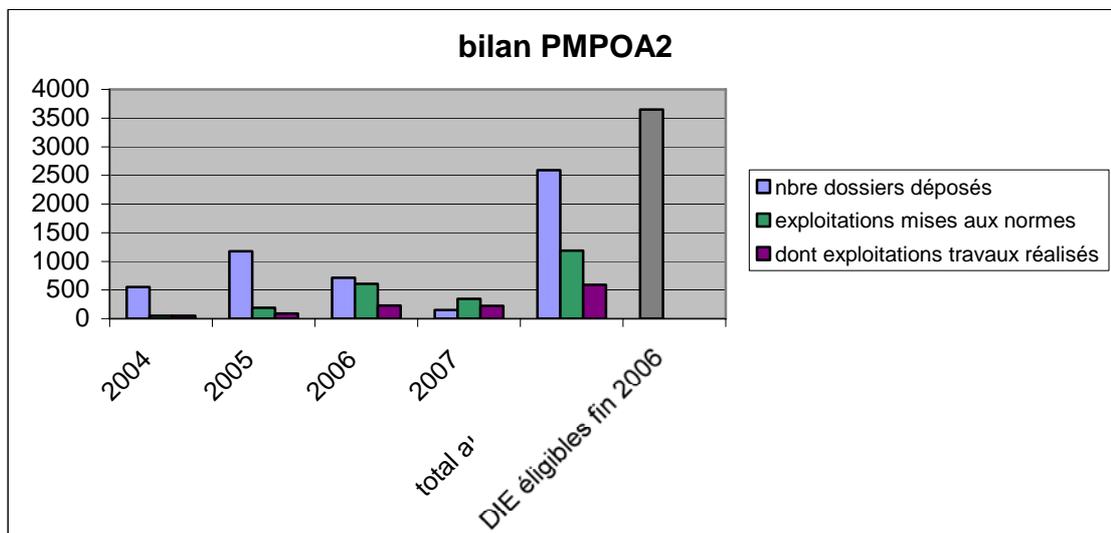
\* le PMPOA2 de 2002 à 2009 concerne les exploitations qui n'avaient pas pu intégrer le 1<sup>er</sup> programme ; il comprend un volet agronomique renforcé (conseil sur le raisonnement de la fertilisation NPK avec engagement de l'éleveur à améliorer ses pratiques).

### Début 2005 :

- **PMPOA1 : environ 2100 élevages produisant près de 50 % de l'azote organique du département avaient terminé leur programme de travaux (sur 2600 engagés dans le PMPOA1)**
- **sur 4600 élevages s'estimant « non conformes » et qui avaient déclaré fin 2002 leur souhait d'intégrer le 2<sup>ème</sup> programme rénové, 750 disposaient d'un accord de financement, et 400 déclaraient avoir terminé leur travaux de mise aux normes.**

début 2008 :

- **PMPOA1 : 13 exploitations ne présentent toujours pas une situation conforme**
- **PMPOA2 : 2 600 élevages se sont effectivement engagés dans le 2<sup>ème</sup> programme et 1300 peuvent être considérés comme « aux normes ».**



50% des élevages engagés dans le 2<sup>ème</sup> programme n'ont pas encore réalisé leur travaux qui doivent être terminés pour le 31 décembre 2009.

Il est à craindre que de nombreuses exploitations, la quasi-totalité en production laitière, ne réaliseront pas leur mise aux normes dans les délais impartis : il s'agit, outre les exploitations en difficultés financières, des élevages aux moyens de production insuffisants, dont le chef d'exploitation approche de la retraite et dont la reprise n'est pas assurée.

L'on peut prévoir la disparition des exploitations laitières les plus petites et la concentration des moyens de production au sein d'exploitations sociétaires.

## 2) Mesures spécifiques en ZES (16 cantons)

Les cantons classés en zone d'excédent structurel font l'objet de deux types de mesures :

- ↳ Résorption des excédents azotés afin de réduire la charge d'azote organique à épandre à 170 kg par hectare épandable,

*NB : les objectifs de résorption ont été calculés sur la base de la production d'azote des cheptels présents au recensement agricole 2000.*

- ↳ Développement des exploitations limité aux jeunes exploitants et aux structures de dimension économique insuffisante, ou bien dans le cadre d'une restructuration externe (reprise et regroupement de sites).

### **2.1. Résorption des excédents azotés**

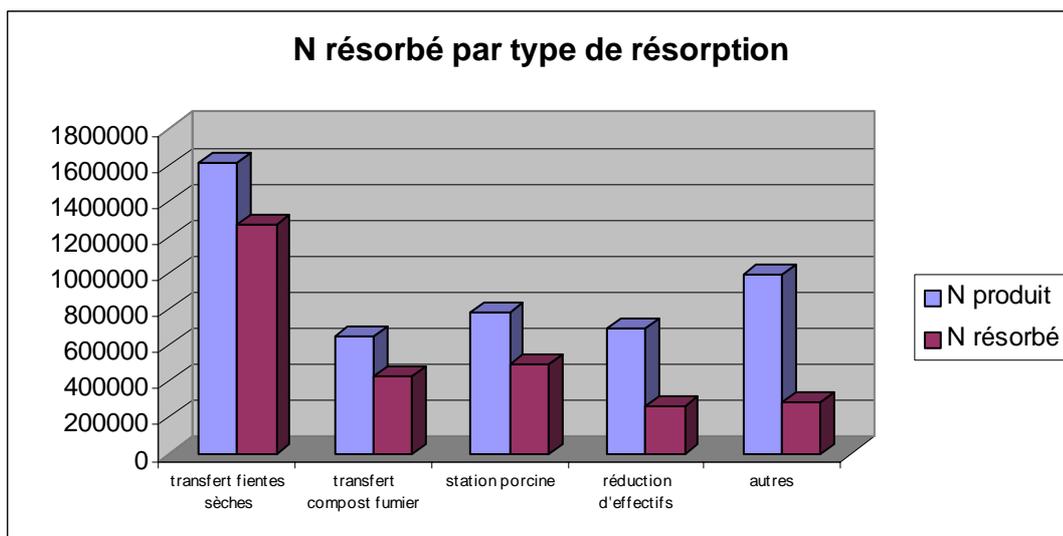
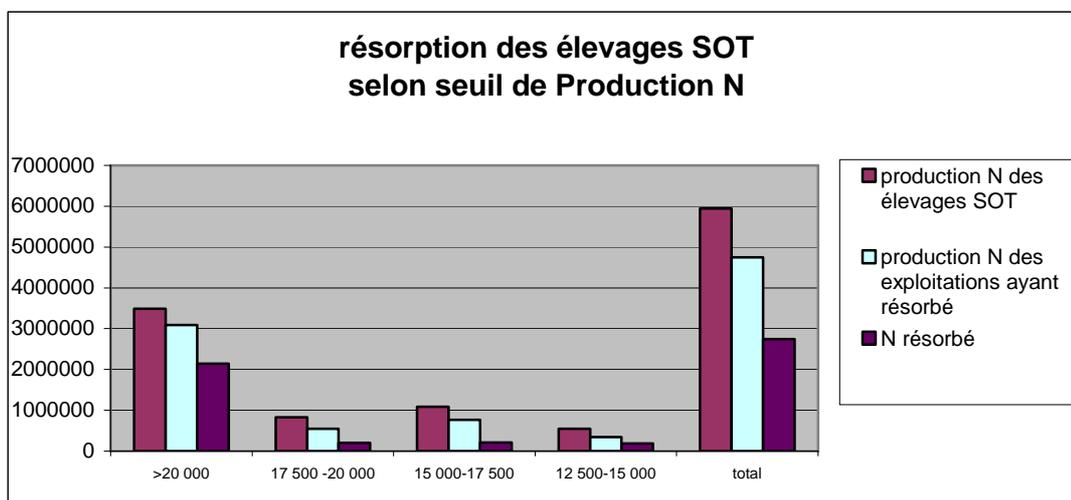
Les mesures suivantes contribuent à la résorption des excédents :

- obligation de traitement ou de transfert au delà d'un seuil de production d'N déterminé par canton
- réduction à la source par l'alimentation biphasé
- réduction des cheptels ou cessation d'activité

#### **2.1.1. Elevages soumis au seuil d'obligation de traitement (SOT)**

Sur 250 élevages soumis à obligation de traitement (produisant 6 000 000 uN), 184 ont mis en place un système de résorption, conduisant à une résorption de **2 800 000 uN**.

Production d'azote (kg)	Elevages concernés		Elevages ayant résorbé		Azote résorbé (T)
	nbre	Azote produit (T)	nbre	Azote produit (T)	
> 20 000	109	3 487	93	3 090	2 145
17 500 – 20 000	45	831	29	546	204
15 000 – 17 500	56	1 084	37	763	212
12 500 – 15 000	40	545	25	345	185
<b>total</b>	250	5 947	184	4 744	<b>2 746</b>



**Constats :**

- ☞ Les trois quarts des exploitations SOT ont répondu à leurs obligations de résorption.
- ☞ Sur un objectif global de résorption de 7 800 000 d'uN dans les 16 cantons en ZES, un peu plus du tiers est réalisé par les élevages soumis à obligation de traitement (2 800 000 uN).
- ☞ L'essentiel de la résorption est réalisée par transfert vers des zones faiblement chargées (cantons à charge azotée inférieure à 140uN/ha), avec une grande partie de fientes sèches de volaille.
- ☞ Les stations de traitement des lisiers de porcs apparaissent difficiles à supporter financièrement par les éleveurs.
- ☞ Beaucoup d'éleveurs ont préféré réduire leurs effectifs plutôt que d'investir dans un système de traitement des effluents.

### 2.1.2. Alimentation biphase

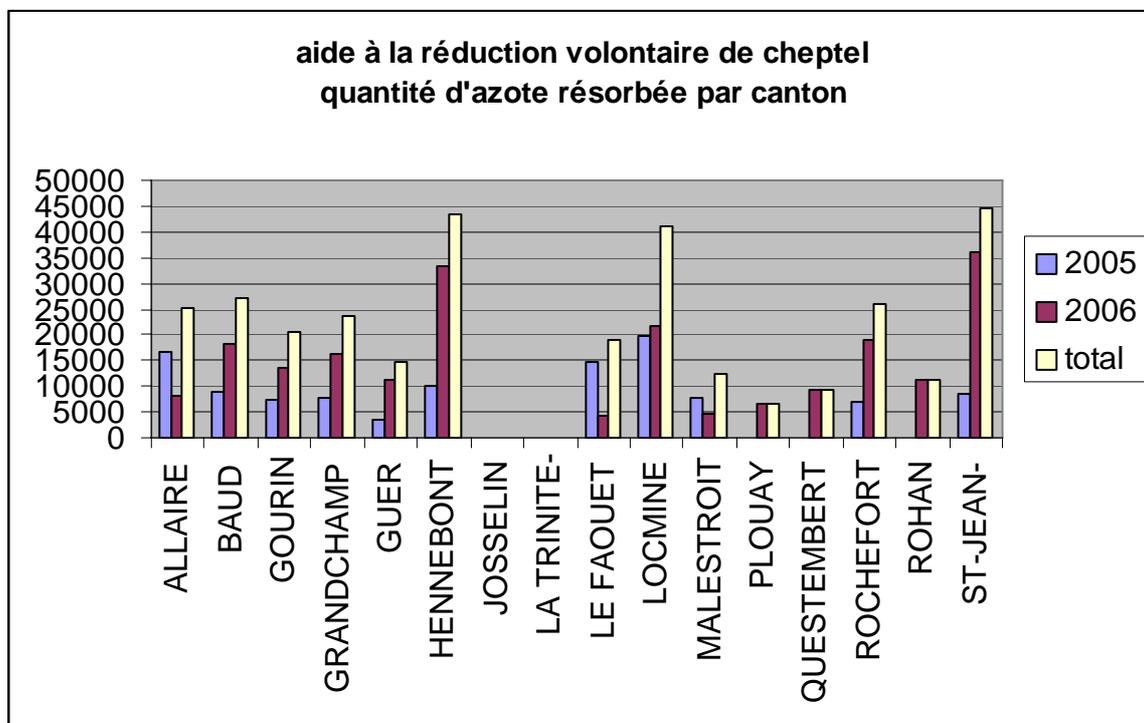
L'alimentation biphase s'est généralisée dans les élevages porcins du département ce qui permet une réduction de la production d'azote à la source de l'ordre de 15%.

**Elle contribue à la résorption pour environ 800 000 uN.**

### 2.1.3 cessations d'activité ou réductions de cheptel

L'azote résorbé par cessation d'activité **avant 2005** est évalué à **500 000 uN**. Il provient essentiellement des arrêts d'activité (souvent accompagnés financièrement) dans le secteur de l'aviculture dus à une conjoncture économique défavorable.

**En 2005** un programme d'aide à la réduction volontaire de cheptel a été mis en place afin d'inciter les éleveurs en situation d'excédents d'azote sur leurs terres en propre ou n'ayant pas la capacité financière suffisante pour répondre à leur obligation de traitement à cesser leur activité ou à la réduire. Ce programme sur 2 ans a permis de résorber **350 000 uN, ainsi qu'alimenter une réserve départementale pour 150 000 unités afin de permettre de nouvelles installations ou le développement d'exploitations EDEI. Plus de 80 % de l'azote ainsi résorbé provient des élevages de volailles.**



Les cessations d'activité n'ayant pas bénéficié d'aides publiques ont permis par ailleurs de résorber 150 000 uN.

**Au total donc, les cessations ou réductions d'activité connues par l'administration ont contribué à la résorption pour environ 1 000 000 uN.**

### 2.1.4. Bilan global de la résorption

Les différentes masses d'azote résorbé identifiées au travers du suivi des mesures du programme d'action nitrates sont quantifiées pour **4 600 000 uN** au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ce qui porte le pourcentage d'atteinte de l'objectif de résorption à **60 %**.

Cette résorption se répartit selon les trois modalités suivantes :

- à la source par l'alimentation biphase, pour 17%
- par traitement et transfert des effluents, pour 61%
- par cessation ou réduction d'activité pour 22%

La filière avicole a participé largement à ce résultat avec une baisse importante de sa capacité de production contrairement à la filière porcine qui y a contribué tout en maintenant son potentiel de production.

En 2006 et 2007 la quantité d'azote résorbée représente 10% de l'objectif global de résorption, le taux d'atteinte de l'objectif de résorption ayant progressé quant à lui de 10 points.

Cette résorption supplémentaire est essentiellement due à la cessation d'activité d'un bon nombre de volaillers dans le cadre du dispositif incitatif d'aide à la réduction de cheptel et au transfert des effluents (la résorption liée au traitement ayant été comptabilisée dès l'arrêté ICPE).

**Il est à noter que les cantons ayant un taux de résorption élevé, malgré un objectif de résorption important, ont généralement maintenu leur potentiel de production.**

## **2.2. Limitation du développement des exploitations**

L'interdiction de création, d'extension ou de restructuration d'élevage entraînant une augmentation de la production d'azote en ZES est appliquée depuis 1999 à l'exception des projets portés par les jeunes agriculteurs (installés depuis moins de 5 ans) et les exploitations de dimension économique insuffisante (EDEI).

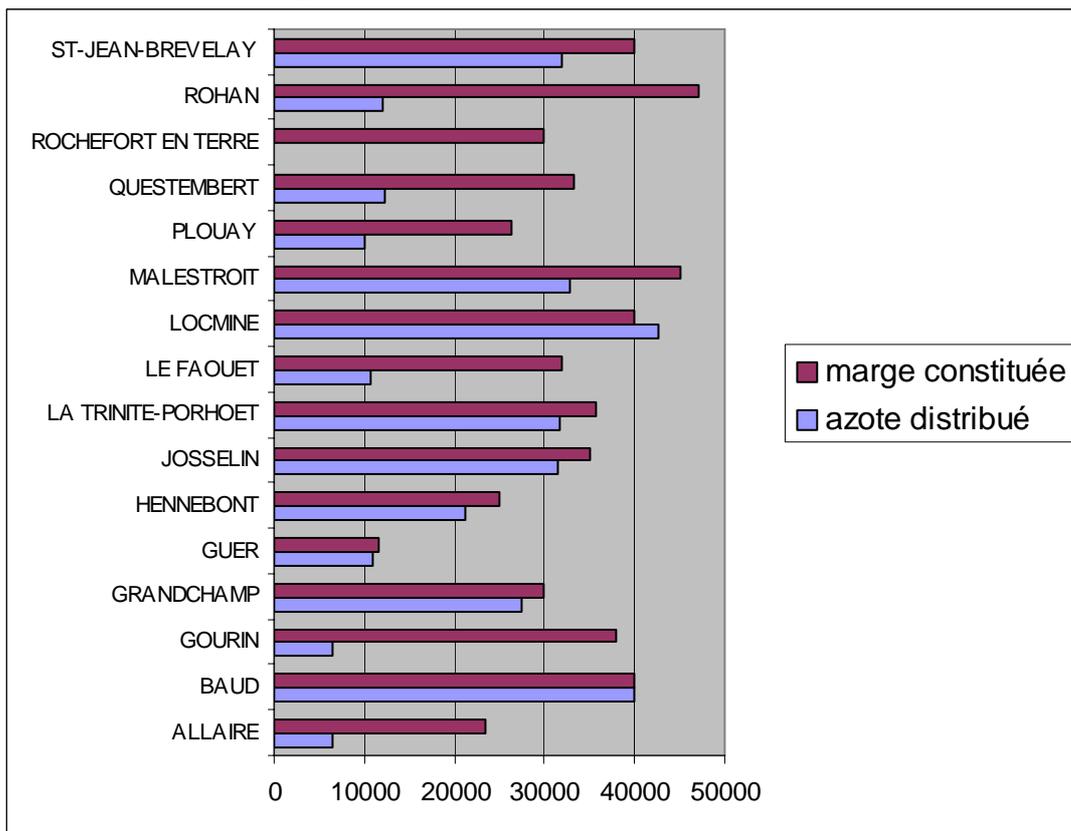
Depuis 2005, la possibilité de s'agrandir est donnée aux exploitations dans le cadre des restructurations externes consistant en la reprise de sites de production en ZES et leur rapatriement sur un site principal.

Les données qui suivent rendent compte des masses d'azote distribuées dans le cadre de ces dérogations.

### **2.2.1. Les créations et extensions d'élevage JA/EDEI**

Ces dérogations utilisent des réserves d'azote fixées pour chaque canton (marges cantonales) ou constituées au sein d'une réserve départementale (mise en place depuis 2005) par les cessations d'activité et/ou les prélèvements sur les restructurations externes.

## Consommation des marges cantonales : taux de consommation



325 000 unités d'azote organique ont été distribués dans le cadre de la dérogation JA/EDEI. 7 cantons ont consommé la totalité de leur marge et doivent utiliser la réserve départementale pour les nouveaux projets.

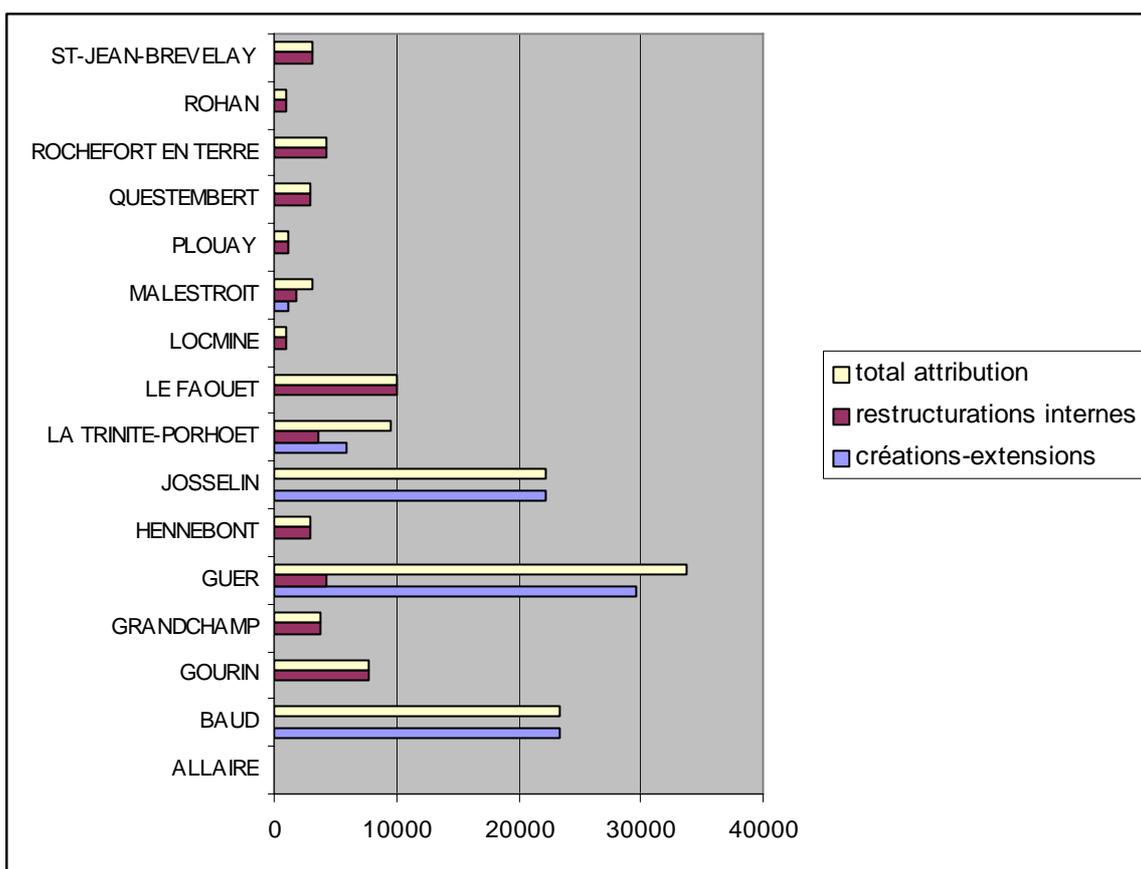
## Consommation des marges cantonales : nature des projets

	2005						2006						2007					
	créations		extensions		total		créations		extensions		total		créations		extensions		total	
	nbr	UN	nbr	UN	nbr	UN	nbr	UN	nbr	UN	nbr	UN	nbre	UN	nbr	UN	nbr	UN
<b>Porcs</b>			4	5736	<b>4</b>	<b>5736</b>	2	8904	6	16208	<b>8</b>	<b>25112</b>	1	17842	15	50392	<b>16</b>	<b>68234</b>
<b>volaille</b>	4	8756	2	1685	<b>6</b>	<b>10441</b>	2	1602	6	12197	<b>8</b>	<b>13799</b>	1	1584			<b>1</b>	<b>1584</b>
<b>autres</b>	1	2268	2	1057	<b>3</b>	<b>4382</b>	2	6050	4	1750	<b>6</b>	<b>7471</b>	5	7570	1	387	<b>6</b>	<b>7957</b>
<b>total</b>	<b>5</b>	<b>11024</b>	<b>8</b>	<b>8478</b>	<b>13</b>	<b>19502</b>	<b>6</b>	<b>16556</b>	<b>16</b>	<b>30155</b>	<b>22</b>	<b>46382</b>	<b>7</b>	<b>26996</b>	<b>16</b>	<b>50779</b>	<b>23</b>	<b>77775</b>

## Consommation de la réserve départementale : répartition par canton et nature des projets

L'azote de la réserve départementale est consommée par :

- les projets JA/EDEI dans les cantons ayant épuisé leur marge cantonale (BAUD, JOSSELIN et GUER)
- les restructurations internes : arrêt d'une production contingentée (lait, vaches allaitantes ou ovins primés) et mise en place d'ateliers porcin, avicole ou viande bovine



#### Consommation de la réserve départementale : nature des projets

	2005					2006					2007							
	créations		extensions		Restructuration interne	créations		extensions		Restructuration interne	créations		extensions		Restructuration interne			
	nbr	UN	nbr	UN	nbr	UN	nbr	UN	nbr	UN	nbr	UN	nbr	UN	nbr	UN		
<b>Porcs</b>							2	5947			1	1174	1	4368	9	42537	2	3500
<b>volaille</b>	1	8729					2	12001			1	2955			1	540		
<b>VA +BV</b>																	18	49095
<b>autres</b>																		
<b>total</b>	<b>1</b>	<b>8729</b>					<b>4</b>	<b>17948</b>			<b>2</b>	<b>4129</b>	<b>1</b>	<b>4368</b>	<b>10</b>	<b>43077</b>	<b>20</b>	<b>52595</b>

**La mobilisation des réserves cantonales et départementale a bénéficié au total à 120 exploitations qui se sont vues attribuer près de 500 000 uN, essentiellement pour des extensions en production porcine ainsi que la création d'ateliers avicoles.**

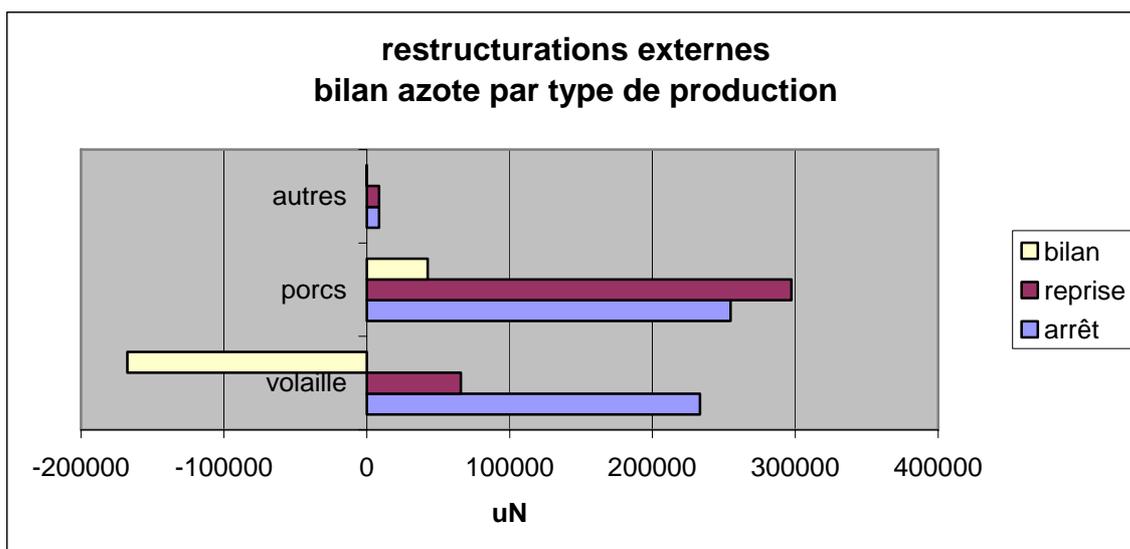
En 2007 une vingtaine d'exploitations ont cessé la production de lait pour mettre en place un atelier de vaches allaitantes (exploitations ne pouvant réaliser leur mise aux normes PMPOA), mobilisant ainsi 10% de l'azote distribué.

#### 2.2.2. La restructuration externe

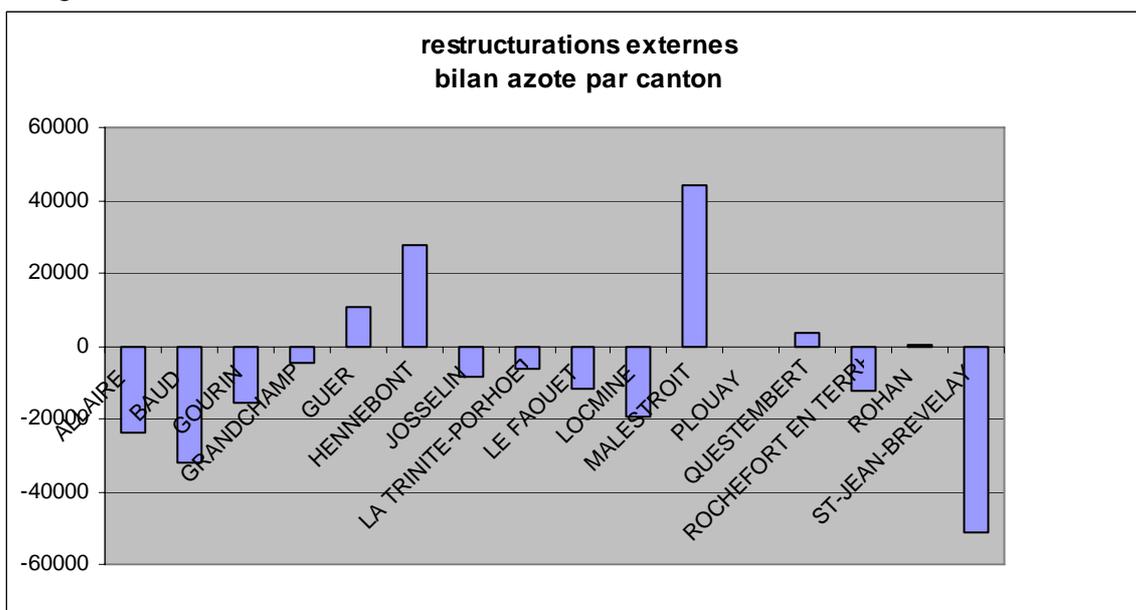
Cette dérogation, nouveauté du 3<sup>ème</sup> programme d'action, devait permettre aux exploitations soumises à obligation de traitement, et à capacité financière insuffisante pour mettre en place un système de traitement de leurs effluents, d'augmenter leur capacité de production et répondre ainsi à leur obligation de traitement. Dans les faits, de nombreuses autres exploitations ont bénéficié de cette dérogation.

Le dispositif consiste à regrouper sur un site principal (site de reprise) des sites de production en ZES (arrêt d'activité). Ce transfert s'accompagne d'un prélèvement d'azote qui alimente la réserve départementale.

Ces restructurations externes s'accompagnent dans la majeure partie des cas d'une restructuration interne, c'est à dire du passage d'une production à une autre.



C'est la filière porcine qui a bénéficié des restructurations externes en reprenant les droits à produire des élevages avicoles souhaitant cesser leur activité.



Une centaine d'exploitations cessant leur activité, pour une production d'azote de l'ordre de 500 000 unités, ont contribué à l'agrandissement d'exploitations dans le cadre de la restructuration externe (azote transféré de l'ordre de 400 000 unités). Les 100 000 unités non transférées (prélèvements opérés et réduction d'effectifs) ont alimenté la réserve départementale.

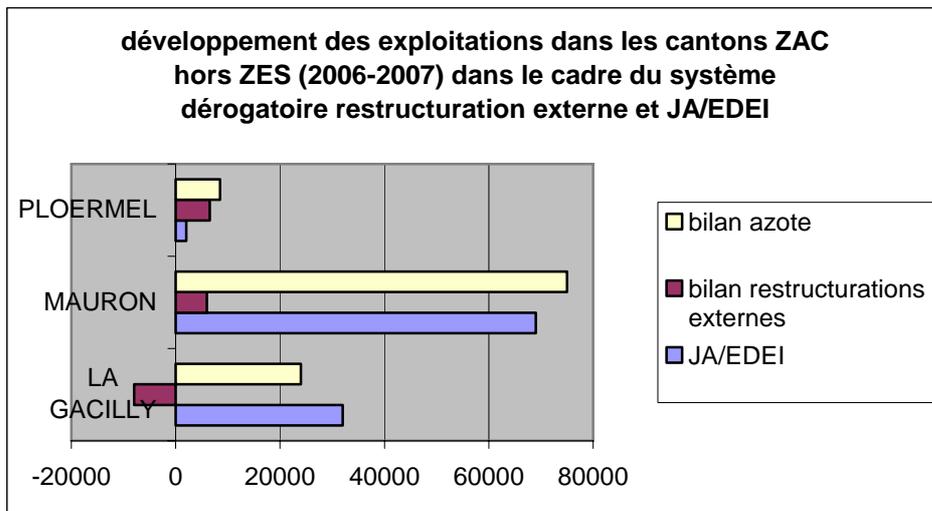
**Le tableau (MIRE) de suivi de la résorption et de la consommation des marges cantonales est joint en annexe.**

### **3) Mesures spécifiques en ZAC**

La zone d'actions complémentaires est constituée des bassins versants en amont de prises d'eau qui présentent des concentrations en nitrates supérieures à 50 mg/l (zone définie en 1993). Sur 8 cantons dont le territoire est quasi-intégralement situé en ZAC, 5 sont en excédent structurel.

### 3.1. Interdiction d'extension sauf dérogation

Les mesures de limitation du développement des exploitations en ZES s'appliquent en ZAC, sans gestion de réserve d'azote dans les cantons hors ZES.



C'est le canton de MAURON qui a le plus bénéficié des dérogations à l'interdiction d'extension des élevages et ce, en production porcine. Ce canton n'étant pas par ailleurs très marqué par la production de volailles, il n'a pas du accuser de baisse importante dans cette production ce qui laisse à penser que la pression azotée brute du canton a pu augmenter.

### 3.2. Couverture des sols en hiver

L'obligation d'implanter une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) sur les sols habituellement laissés nus en hiver est imposée depuis l'hiver 2002 sur les territoires en ZAC. Durant 5 années, une indemnité compensatoire a été versée aux exploitants qui en faisaient la demande.

Bilan des contrôles de 2005 à 2007 :

	2005		2006		2007	
<b>Nombre d'exploitations contrôlées</b>	173		136		162	
<b>Situation conforme</b>	162	94%	112	82%	139	86%
<b>Rappels réglementaires</b>	8		20		19	
<b>Mises en demeure</b>	0		0		4	
<b>Procès verbaux</b>	3		1		0	

L'obligation de couverture hivernale des sols est bien connue et comprise des exploitants. Largement respectée après céréales, elle l'est beaucoup moins après maïs grain du fait des récoltes tardives : les exploitants n'ont pas adopté la pratique du semis sous maïs et hésitent à implanter en début d'hiver un semis qui a peu de chance de lever et qui remplira difficilement son rôle de piège à nitrates.

### 3.3. Respect du plafond de fertilisation azotée totale

En ZAC, la fertilisation azotée tous apports confondus (azote organique et minéral) est plafonnée à 210 kg par an et par hectare.

6% des exploitations contrôlées en 2007 présentaient un dépassement de ce seuil réglementaire. Ce dépassement est dû pour les deux tiers à un excès de la fertilisation minérale, le seuil des 170 unités d'azote organique par hectare étant par ailleurs respecté.

#### **4) Bilan global des mesures**

**Le bilan des mesures mises en œuvre depuis bientôt 10 ans au travers du programme d'action nitrates laisse à penser :**

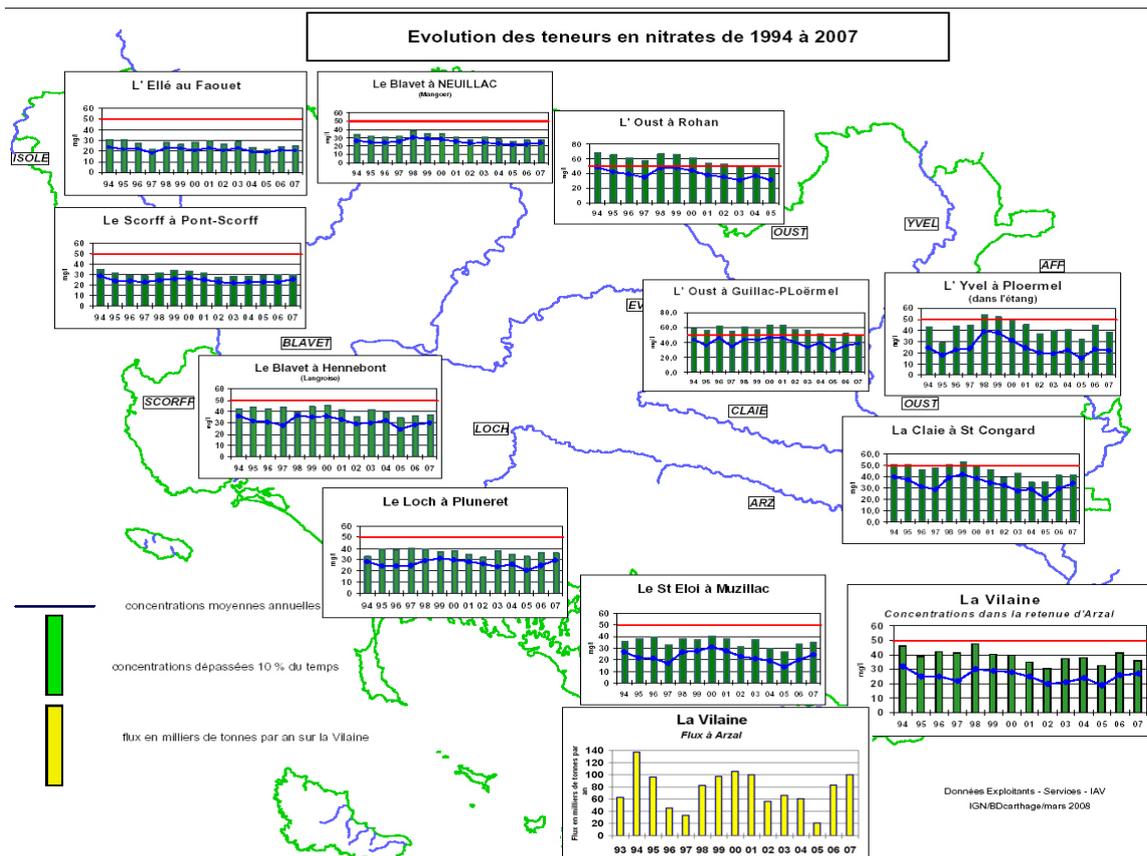
- que les pratiques de fertilisation et de gestion des effluents, si elles se sont améliorées, sont encore loin d'être satisfaisantes ;
- que l'objectif de résorption est loin d'être atteint si l'on s'en tient aux capacités de production autorisées ; il n'y a plus d'évolution importante à attendre au travers du PAN ;
- **que, en ZES, si l'impact du programme d'action sur la baisse de la production brute d'azote est faible (de l'ordre de 15 %, la diminution du cheptel bovin intervenant pour 40% et la conjoncture économique pour le reste), la pression en azote net à gérer est bien moins forte compte tenu :**
  - o de la généralisation de l'alimentation biphasé dans les élevages porcins,
  - o de la mise en place de systèmes de traitement des effluents d'élevage ou/et de leur transfert hors ZES.

**Les données cantonales sur la production d'azote des élevages en ZES et ZAC, issues de la base de données « élevage » de la DDAF, sont jointes en annexe.**

#### **Evolution de la qualité des eaux sur le paramètre nitrates**

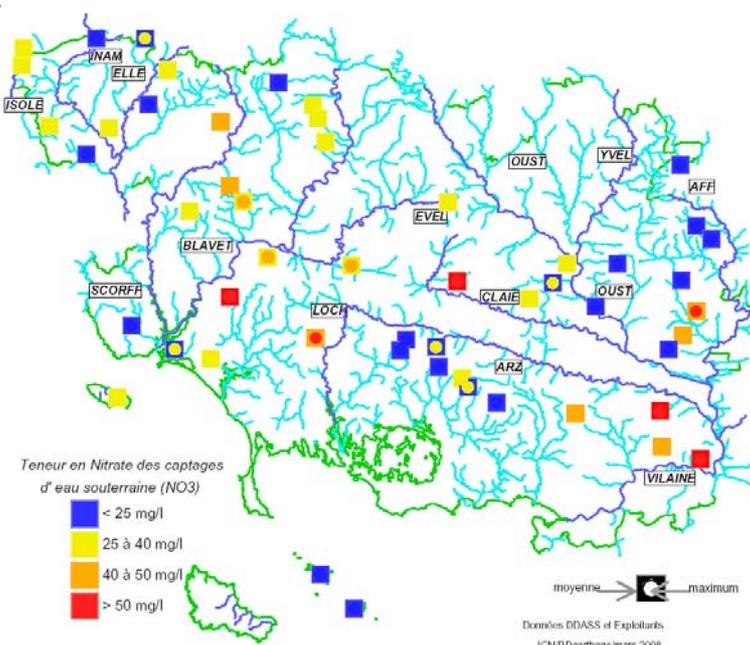
La qualité des eaux est suivie au travers du « réseau 56 », réseau qui comprend une quarantaine de points et géré en partenariat par l'Etat, le Conseil général et l'Agence de l'eau. Les informations apportées par ce réseau sont complétées par les résultats de l'auto surveillance mise en oeuvre par les producteurs d'eau (SAUR essentiellement et CGE ponctuellement).

Les nitrates restent le principal facteur d'altération de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Cet élément est une cause essentielle de risque de non atteinte du bon état écologique d'ici 2015 tel qu'imposé par la Directive cadre sur l'eau. Les bassins versants de l'Evel et de l'Oust conservent leur première position parmi les territoires les plus contaminés.



Après une baisse sensible et généralisée des teneurs en nitrates depuis la fin des années 90, on enregistre depuis 2 à 3 ans une inversion de tendance sur la plupart des cours d'eau du département. Les conditions climatiques influent très significativement sur le niveau des concentrations : les années sèches (2003 et 2005 par exemple) apparaissent plutôt favorables à une baisse des taux alors les périodes pluvieuses favorisent l'augmentation des flux et des concentrations.

On retiendra donc de manière globale une situation globalement stable de la qualité des cours d'eau sur le paramètre nitrates sur la période de mise en œuvre du deuxième et troisième programme d'action.



## ANNEXES au bilan 3<sup>ème</sup> programme d'action nitrates

**Pression azotée par canton et évolution depuis 2000 (source base de données élevage 56)**  
**Les données azote 2007 pour la production des élevages hors sol sont basées sur les capacités de production « actées » (autorisées ou déclarées)**

nomCanton	Azote global 2000	azote "brut" total "corpen"2007	azote après biphase 2000	N total après biphase	N à Gérer = brut - biphase - exportations + importation	SPE 2007	SPE à 70% SAU	Nbrut/SPE	Nbrut/SPE70	Naprès biphase/SPE	N à gérer/SPE	canton ZES 2000
ALLAIRE	1336960	1121222	1328313	1107219	1041047	8033	7291	140	154	138	130	179
BAUD	2617442	2399898	2508378	2290263	1905898	11067	9710	217	247	207	172	250
GOURIN	2106646	1828097	2093590	1803282	1612955	11874	10478	154	174	152	136	175
GRANDCHAMP	1993289	1686923	1925900	1617333	1465737	10145	8804	166	192	159	144	209
GUER	1158379	1088231	1120388	1069201	968622	7153	6292	152	173	149	135	170
HENNEBONT	1405559	1223619	1369004	1163577	982662	6451	5620	190	218	180	152	224
JOSELIN	2176889	1954075	2111267	1890505	1611659	11237	9589	174	204	168	143	207
LA TRINITE-PORHOET	1745061	1745059	1642526	1650014	1542759	11168	9695	156	180	148	138	172
LE FAOJET	1778644	1697826	1752191	1666428	1512364	10772	9686	158	175	155	140	183
LOCMINE	3217434	3000597	3042366	2811392	2154965	12895	11071	233	271	218	167	256
MALESTROIT	2693182	2528474	2606820	2416125	1980689	14141	12381	179	204	171	140	216
PLOUJAY	1648064	1580594	1620805	1548398	1508487	11235	9532	141	166	138	134	171
QUESTEMBERT	1856318	1637011	1821110	1601114	1558546	10380	9506	158	172	154	150	177
ROCHEFORT EN TERRE	1820681	1378726	1788963	1338663	1252498	7881	7118	175	194	170	159	226
ROHAN	2333313	2207602	2236138	2087511	1850341	12555	10568	176	209	166	147	203
ST-JEAN-BREVELAY	2643333	2257758	2562366	2163570	1663785	10426	9007	217	251	208	160	265
<b>total ZES</b>	<b>32531194</b>	<b>29335712</b>	<b>31530125</b>	<b>28224595</b>	<b>24613014</b>			<b>175</b>	<b>200</b>	<b>169</b>	<b>147</b>	
canton en ZAC hors ZES												
LA GACILLY		1196149		1179100	1170958	8399	7280	142	164	140	139	169
MAURON		1122886		1074765	1015403	6977	6138	161	183	154	146	159
PLOERMEL		1091363		1049963	1052237	8107	7168	135	152	130	130	126
<b>total ZAC hors ZES</b>		<b>3410398</b>		<b>3303828</b>	<b>3238598</b>							

4 cantons en ZES et 2 en ZAC hors ZES voient leur pression azotée organique brute augmenter (sur la base de d'une SPE égale à 70% de la SAU)

**NB – Le tableau de suivi de la résorption (source MIRE) est consultable auprès des services de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture – service Biodiversité eau et forêt**

**09-07-29-066-Arreté relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole - Cette parution annule et remplace celle figurant au RAA n° 2009-23 (deuxième quinzaine de juillet 2009) en raison d'erreurs matérielles**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive cadre 2000/60 CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive "plans et programmes" ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-7, L.216-1 à L.216-3, les articles R.211-80 à R.211-85 du livre II et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le code rural, notamment son article L.311.1 ;

VU le code de la santé publique, livre III titre 2, et notamment les articles R.1321-1 à D.1321-68 ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (JO du 05.01.1994) relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté interministériel du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes, et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes, et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1983, modifié le 15 mai 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1997 fixant la composition du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application du décret n° 93-1038 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 établissant le troisième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 établissant la carte des cours d'eau le long desquels des mesures de protection environnementales s'appliquent ;

VU la circulaire DGFAR/SDER/C2008-5014 – DE/SDMAGE/BPREA/ du 26 mars 2008 relative aux modalités de mise en oeuvre du 4<sup>ème</sup> programme d'action dans les zones vulnérables au titre de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2009 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture du Morbihan du 10 juillet 2009 ;

VU l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan du 10 juillet 2009 ;

VU l'avis du Conseil général du Morbihan du 24 juin 2009 ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Loire Bretagne du 26 juin 2009 ;

Considérant que le présent arrêté constitue les dispositions applicables en matière de quatrième programme d'action,

Considérant que le bilan du troisième programme d'action annexé au présent arrêté, présente un diagnostic de la situation locale qui conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable du département du Morbihan,

Considérant les propositions du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application du décret n° 93-1038 susvisé,

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation environnementale du quatrième programme d'action,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan,

## ARRETE

### Article 1 - Objet

Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable, soit la totalité du département. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé quatrième programme d'action.

### Article 2 - Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire, exploitant des terres sur le département, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale responsable de l'utilisation de fertilisants azotés sur les terres agricoles du département.

Ce programme d'action comporte trois volets correspondant aux situations suivantes :

Partie I - mesures relatives à l'ensemble du département ;

Partie II - mesures dites renforcées relatives aux cantons classés en zone excédent structurel (ZES), dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté ;

Partie III - mesures dites complémentaires relatives aux zones d'actions complémentaires (ZAC) ; ces dernières mesures s'appliquent dans les communes des bassins versants, dont la liste figure en annexe 3A et 3B du présent arrêté ; tout agriculteur est tenu de les respecter pour la partie de son exploitation située dans ces zones ;

Partie IV - dispositions diverses.

### Article 3 - Diagnostic de la situation départementale

Les conclusions du diagnostic de la situation locale, présentées en septembre 2008, sont précisées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

#### Partie I

#### Mesures de portée générale sur tout le département

### Article 4 - Mesures du programme d'action d'application générale sur tout le département

#### 4-1 - Obligation de respecter l'équilibre de la fertilisation azotée

La fertilisation azotée doit être équilibrée, les fournitures d'azote (fournitures par le sol, apports azotés de toute nature y compris engrais minéraux) étant au plus égales aux besoins prévisibles des cultures.

Le respect de l'équilibre de la fertilisation s'apprécie sur les apports de fertilisants effectués et dûment enregistrés au cahier de fertilisation prévu au paragraphe 4.4 et compte-tenu des adaptations intervenant en cours de culture.

#### 4-2 - Obligation de respecter un apport maximal d'azote organique provenant des effluents d'élevage

Sans préjudice des dispositions de l'article 4.1, la quantité d'azote d'origine animale apportée par les effluents d'élevage ou épandue par les animaux eux-mêmes ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole épandable (soit la surface potentiellement épandable plus la surface pâturée non épandable) et par an. Les modalités de calcul sont indiquées en annexe 5.B

Si nécessaire, l'exploitant doit mettre en œuvre toute solution de résorption utile pour respecter ce plafond : la réduction des quantités d'azote produites à la source par la mise en place d'une alimentation biphasee ou multiphasée, le traitement des déjections animales par un procédé éliminant l'azote, le transfert des effluents d'élevage ou des co-produits de traitement, l'augmentation de la surface épandable par la mise en place de traitements ou procédés adaptés (compostage, injection directe ou procédé atténuant les odeurs), l'incinération des effluents d'élevage avec transfert des co-produits issus de l'incinération, la réduction du cheptel.

#### 4-3 - Obligation de réaliser un plan prévisionnel de fumure des fertilisants azotés organiques et minéraux

Le plan prévisionnel de fumure est établi conformément à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2005 sus visé (voir annexe 5A) pour chaque campagne culturale et par îlot cultural.

La campagne culturale est définie du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N - 1 au 31 août de l'année N.

L'îlot cultural représente un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (succession des cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain.

Les références ou méthodes utilisées doivent avoir reçu un avis favorable du Comité régional nitrates (COREN).

#### 4-4 - Obligation d'enregistrer l'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans un cahier de fertilisation

La tenue d'un cahier annuel d'enregistrement de la fertilisation réalisée est obligatoire pour toutes les exploitations. Il sera établi conformément à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2005 précité (voir annexe 5A). Toute intervention doit être inscrite au plus tard dans les 30 jours qui suivent, et le récapitulatif doit être établi au plus tard 1 mois après la fin de la campagne.

Il sera conservé 5 ans, afin de disposer de l'historique parcellaire nécessaire aux années suivantes.

Toute livraison de fertilisants organiques fait l'objet d'un bordereau, signé par le producteur et le receveur.

Il sera tenu compte dans l'appréciation des différences entre fertilisation prévisionnelle et fertilisation réalisée, des conditions climatiques et événements indépendants de la volonté de l'exploitant.

#### 4-5 - Obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

La fertilisation azotée des cultures doit être effectuée selon des dates d'apport adaptées aux besoins agronomiques des plantes.

Le calendrier départemental d'épandage joint en annexe 7A indique pour chaque grand type de cultures les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants définis en annexe 6 du présent arrêté est interdit.

En cas d'incident climatique majeur, des modalités particulières seront fixées par arrêté préfectoral.

Ce calendrier s'applique aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines).

A titre transitoire, les exploitations n'ayant pas les capacités de stockage suffisantes mais disposant d'un arrêté de subvention au titre du PMPOA en cours de validité doivent appliquer au minimum le calendrier défini par le code des bonnes pratiques agricoles (voir annexe 7B).

De plus, l'épandage des effluents bruts est interdit :

toute l'année les samedis, dimanches et jours fériés,

de plus en juillet et août les vendredis,

ainsi que du 12 au 16 juillet et du 13 au 17 août.

Les effluents bruts issus des industries agro-alimentaires, d'une teneur inférieure à 0,5 uN/m<sup>3</sup>, ne sont pas concernés par ces interdictions, si leur acheminement vers les parcelles d'épandage s'effectue par réseaux enterrés.

#### 4-6 - Obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux

##### 4.6.1 - Distances d'épandage par rapport aux eaux de surface, aux zones sensibles et aux tiers

Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux berges de cours d'eau, aux points d'alimentation en eau potable, aux baignades et plages, aux zones conchylicoles, aux piscicultures, et aux forages ou puits. Les conditions sont fixées dans l'annexe 8.

Les distances minimales d'épandage à respecter vis à vis des tiers et des lieux fréquentés par le public sont fixées dans l'annexe 9.

##### 4.6.2 - Les situations de forte pente définies comme suit interdisent l'épandage

L'épandage de tout fertilisant sur les sols en pente est interdit s'il conduit à un ruissellement en dehors du champ d'épandage.

L'épandage des fertilisants de type II est en outre interdit à moins de 100 m des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7% (voir annexe 8 : distances d'épandage). Cette distance peut être ramenée à 35 m si la pente est inférieure à 15 % et s'il existe sur l'îlot un talus continu, perpendiculaire à la pente, permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.

##### 4.6.3 - Les sols pris en masse par le gel, inondés ou détrempés, enneigés ne permettent pas l'épandage

L'épandage des fertilisants quel que soit leur type est interdit sur les sols détrempés, inondés, gelés ou couverts de neige.

##### 4.6.4 - Matériel d'épandage

Le matériel d'épandage (tracteur, épandeur, enfouisseur...) doit être adapté au type de fertilisant, à la dose raisonnée à apporter et à la nature de la culture.

L'épandage de la dose déterminée doit être uniforme.

L'épandage par aéro-aspersion est interdit sauf pour les effluents bruts issues des industries agro-alimentaires d'une teneur inférieure à 0,5 uN/m<sup>3</sup>, ainsi que les eaux issues du traitement des effluents et sous réserve que le dispositif d'épandage ne produise pas d'aérosol (brouillard fin).

#### 4-7 - Obligation de stockage des effluents d'élevage

##### 4.7.1 - Généralités

L'écoulement d'effluents bruts, des eaux résiduaires et des jus de silos dans le milieu naturel est interdit. Les ouvrages de stockage, ainsi que le circuit de collecte des effluents, doivent être étanches.

Les capacités de stockage doivent permettre de respecter les dispositions réglementaires existantes au titre de la législation des installations classées et au titre du calendrier d'épandage de l'annexe 7 (sauf dérogation, voir article 4.5).

En cas de traitement ou d'exportation, les capacités de stockage sont à justifier en fonction du procédé et de son fonctionnement, au regard des arrêtés individuels d'autorisation.

#### 4.7.2 - Cas particuliers de déjections solides sauf déjections avicoles

Les fumiers et les déjections solides des bovins, des ovins, des caprins, des équins, des porcins, des lapins, sont rassemblés sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purins) qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux (fumiers ayant été stockés 2 mois dans l'installation, ayant déjà évolué, ne dégageant plus de jus et pouvant être repris à l'hydrofourche) provenant des élevages de bovins, d'ovins, de caprins, d'équins et de porcins peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage pendant une durée limitée à 10 mois. Le stockage au champ doit être réalisé sur une aire plane convenablement aménagée sur un sol non filtrant, apte à l'épandage et non inondable, afin d'éviter tout risque d'écoulement et de ruissellement ainsi que tout risque de percolation vers la nappe souterraine. L'aire de stockage respectera les mêmes distances d'éloignement que celles fixées par la réglementation pour l'implantation des bâtiments et de leurs annexes.

Toutefois, cette distance est de 50 mètres en ce qui concerne les puits et forages, les sources, les aqueducs en écoulement libre, toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.

Les zones de stockage doivent être proches des parcelles qui reçoivent le fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de 3 ans minimum.

#### 4.7.3 - Cas particuliers des déjections avicoles

Le stockage des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions que celles décrites au point 4.7.2 sans stockage préalable de 2 mois. Le stockage des autres déjections avicoles solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches, qui sont soit couvertes de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjections, soit être munies d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir régulièrement des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être réalisé dans les mêmes conditions que les fumiers issus des élevages de volailles.

#### 4-8 - Obligation d'une gestion adaptée des terres, incluant les points suivants :

##### 4.8.1 - Prescriptions relatives aux zones humides et aux bordures de cours d'eau

le remblaiement et le drainage des zones humides (bas fonds et bords de cours d'eau...), y compris par fossé drainant, sont interdits ;

le retournement des prairies permanentes en zones inondables est interdit ;

l'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN au 1/25 000, sauf disposition particulière prise par arrêté préfectoral.

Les modalités d'implantation et d'entretien de ces bandes enherbées sont celles déterminées, soit dans le cadre du couvert environnemental tel que prévu par les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), définies en application du règlement CE n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié, soit dans le cadre du gel PAC. En outre, elles ne devront pas être retournées, sauf autorisation individuelle accordée par le préfet.

##### 4.8.2 - Prescriptions relatives au retournement des prairies de plus de 3 ans

Les prescriptions suivantes s'appliquent obligatoirement :

Le retournement d'une prairie en fin d'hiver doit s'effectuer après le 1<sup>er</sup> février.

En cas de retournement en été ou en automne, celui-ci doit être impérativement suivi d'une culture à planter avant le 1<sup>er</sup> novembre.

La culture suivante ne doit pas être fertilisée en azote toutes origines confondues, excepté par les animaux eux-mêmes, durant l'année qui suit le retournement.

##### 4.8.3 - Couverture du sol pendant les périodes présentant des risques de lessivage

Chaque exploitation a l'obligation de maintenir ou mettre en place une couverture végétale pendant la période de risque de lessivage sur la totalité des surfaces exploitées. Pendant cette période, les parcelles agricoles doivent être couvertes par une culture d'hiver, une culture dérobée, une culture intermédiaire pièges à nitrates (CIPAN), ou par des repousses de colza.

Pour les légumes, la couverture des sols par des résidus de culture en place est admise dès lors que la récolte intervient après le 31 octobre sous réserve de prouver la nature de la culture concernée par des résidus de récolte de la parcelle.

Dans la succession maïs grain suivi d'une culture de printemps, l'implantation d'une CIPAN sous couvert est privilégiée. A défaut, la culture intermédiaire piège à nitrates doit être remplacée par un broyage fin des cannes de maïs.

La culture intermédiaire piège à nitrates est implantée, entretenue et détruite selon les modalités suivantes :

- le couvert végétal se compose des plantes autorisées récapitulées en annexe 13 ;
- le couvert est implanté rapidement après la récolte et au plus tard le 10 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1<sup>er</sup> novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> février ;
- le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum ;
- le semis sera réalisé de façon à assurer une couverture suffisante du sol ;
- l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles ;
- pour les cultures pérennes, en particulier les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir ;

- les repousses de colza ne peuvent être utilisées qu'après les cultures de colza suivies de céréales d'hiver ;
- toute fertilisation est interdite, à l'exception des apports d'azote par les animaux eux-mêmes lors d'un pâturage. Un épandage de fumier pourra aussi être autorisé à la condition expresse qu'il soit fait au moment de la destruction de la CIPAN et conformément au calendrier d'interdiction d'épandage joint en annexe 7A ;
- tout traitement phytosanitaire est interdit ;
- la destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol. Toute destruction chimique est interdite, sauf dans les cas de cultures légumières ou de travail du sol simplifié. Dans ces deux cas, la destruction chimique reste interdite :  
sur les parcelles classées à risque phytosanitaire élevé,  
à moins de 10 m minimum des bordures de cours d'eau,  
à moins de 1 m des fossés.

## Partie II

### Mesures applicables en zone d'excédent structurel (ZES)

#### Article 5 - Actions renforcées dans les zones d'excédent structurel

##### 5-1 - Liste des cantons

La liste des cantons du département classés en zone d'excédent structurel et des cantons hors ZES, classés en fonction du seuil de 140 kg d'azote organique d'origine animale par hectare épandable (SPE) est fixée en annexe 2.

##### 5-2 - Champ d'application

Les mesures suivantes concernent toute exploitation agricole constituant une unité économique globale tous sites d'élevages confondus, dont l'un au moins des sites d'élevage est situé dans un canton en zone d'excédent structurel (ZES).

L'exploitation agricole est définie au sens du règlement (CE) 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 en particulier son article 2 point b : "on entend par exploitation, l'ensemble des unités de production gérées par l'exploitant et situées sur le territoire d'un État membre", l'exploitant pouvant être une entité juridique ou un exploitant individuel.

Si'il apparaît que les démembrements d'exploitations ont pour effet de se soustraire aux obligations du présent arrêté, il sera fait application du principe de limitation des droits des exploitants prévu au premier paragraphe de l'article L.341-3 du code rural.

##### 5.3 - Plafonnement des plans d'épandage

Toute exploitation agricole ne peut utiliser, pour l'épandage de l'azote d'origine animale produit par ses sites d'élevage situés en ZES, une surface d'épandage supérieure au plafond fixé pour chaque canton dans l'annexe n° 10 du présent arrêté.

La surface d'épandage retenue est exprimée en équivalent-hectare à 170 kg d'azote.

Les surfaces d'épandage situées dans des cantons à moins de 140 kg d'azote d'origine animale par hectare épandable ne sont pas décomptées au titre de ce plafond.

Si le plan d'épandage est réparti sur plusieurs cantons en ZES, le plafond qui s'applique est celui du canton où se situe le site d'élevage produisant le plus d'azote.

Le plafonnement cantonal de la surface d'épandage ne s'applique pas aux terres régulièrement exploitées en propre au titre du contrôle des structures, c'est-à-dire en faire valoir direct ou en location par bail à fermage, pour les terres exploitées avant le 26 juillet 2002.

Pour les terres reprises à compter du 26 juillet 2002, le préfet peut décider, par dérogation et après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), que le plafonnement cantonal ne s'applique pas.

Ce plafonnement ne s'applique pas non plus en cas de reprise de foncier dans le cadre d'un transfert de quota laitier ou de droit à prime.

Lorsque le plafond cantonal de surface d'épandage est limitant, l'excédent d'azote d'origine animale par rapport à ce plafond doit être résorbé.

##### 5.4 - Obligation de traitement ou de transfert

###### 5.4.1 - Modalités d'application

Toute exploitation agricole dont l'un des sites d'élevage est situé en zone d'excédent structurel et produisant annuellement une quantité d'azote d'origine animale supérieure au seuil réglementaire fixé pour chaque canton à l'annexe n° 10 du présent arrêté a l'obligation de transférer ou de traiter la quantité excédentaire.

La production totale d'azote d'origine animale est exprimée toutes espèces confondues, d'après les références techniques régionales et la circulaire PMPOA du 15 mai 2003, après application des abattements liés, le cas échéant, à une alimentation biphasée ou multiphasée.

L'obligation de traitement ou de transfert concerne l'ensemble des sites d'élevages situés en ZES d'une exploitation. Elle s'applique lorsque la production d'azote cumulée de ces sites, autorisée ou déclarée ou identifiée au titre du règlement sanitaire départemental, dépasse le seuil réglementaire de traitement du canton du site produisant le plus d'azote.

Cette obligation ne s'applique pas aux exploitations dont les surfaces en propre sont suffisantes pour l'épandage des effluents bruts. Ces surfaces doivent être autorisées au titre du contrôle des structures avant le 26 juillet 2002.

Pour les terres reprises à compter du 26 juillet 2002, le préfet peut décider, par dérogation et après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), que le plafonnement ne s'applique pas.

La solution de traitement ou de transfert retenue doit conduire à ce que l'épandage des produits de traitement et des effluents non traités puisse s'effectuer sur les terres régulièrement exploitées en propre.

Si les terres en propre sont insuffisantes après traitement ou transfert, le préfet peut accorder une surface d'épandage complémentaire dans la limite globale (terres en propre plus terres mises à disposition) d'une surface appelée sous-plafond cantonal, fixée pour chaque canton dans l'annexe n° 10 du présent arrêté.

Pour la valorisation par irrigation du surnageant issu du traitement (effluent épuré), une surface complémentaire d'épandage peut être mise à disposition par des tiers afin de permettre une gestion optimisée de ce sous – produit liquide. Les parcelles concernées par l'irrigation doivent être intégrées au plan d'épandage du pétitionnaire.

Le suivi des effluents transformés, quant à leur composition, leur destination, et leur utilisation, est précisé dans l'arrêté d'autorisation ICPE.

#### 5.4.2 - Le transfert

Dans le cas de transfert, les quantités d'azote à transférer peuvent l'être :

soit dans le cadre d'un plan d'épandage en dehors des zones en excédent structurel et hors des cantons où la quantité d'azote produite par les animaux, par hectare épandable et par an, est supérieure au seuil de 140 Kg/ha,

soit, après dérogation accordée par le préfet après avis du CODERST, dans le cadre d'un plan d'épandage sur des cultures spéciales ou sur des exploitations certifiées en agriculture biologique dans les cantons où la charge moyenne en azote d'origine animale est supérieure à 140 kg/ha, dès lors que cela se substitue à un apport d'azote minéral,

soit par transformation en produit normalisé ou homologué dans une installation annexée à une exploitation traitant ses propres effluents, ou par transformation par une installation classée de fabrication d'engrais (rubrique 2170 de la nomenclature installations classées). Les produits issus de cette transformation ne pourront pas être épandus dans les cantons où la charge moyenne en azote d'origine animale est supérieure à 140 kg/ha, sauf dérogation accordée par le préfet, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Dans tous les cas, la traçabilité de ce transfert devra être assurée.

Les quantités d'azote correspondant aux dérogations citées aux points b et c ne sont pas prises en compte dans la résorption de l'excédent cantonal.

#### 5.5 – Délais de mise en œuvre des mesures de résorption

L'obligation de traitement ou de transfert s'applique à tous les élevages y compris ceux déjà autorisés. Les exploitations concernées disposent d'un délai d'un an au maximum, à la date de signature de la décision préfectorale prise au titre des installations classées, pour mettre en service leur dispositif de résorption.

#### 5.6 - Interdiction d'extension en ZES

Toute création, extension ou modification d'exploitation conduisant à une augmentation de l'azote d'origine animale produit est interdite dans les ZES, sauf dispositions particulières prévues aux articles 5.8 et 5.9 du présent arrêté.

L'augmentation d'azote s'apprécie en comparant la production des effluents d'élevage avant et après le projet de création, extension ou modification, sur la base des mêmes références techniques et en tout état de cause avant mise en œuvre de toute solution de résorption.

#### Détermination du cheptel de référence

Le cheptel servant de référence pour évaluer une augmentation de production d'azote est :

pour les installations classées, le cheptel autorisé ou déclaré ;

pour les élevages relevant du règlement sanitaire départemental (RSD), l'effectif au 31.12.2001, le cas échéant augmenté des animaux mis en place suite à l'attribution de marge ou à la reprise d'élevages, dans la limite de l'effectif de référence desdits élevages à la date de la reprise.

#### 5.7- Restructuration interne du cheptel au sein d'une exploitation

La restructuration interne consiste pour un éleveur à passer sur un même site d'une production à une autre. Elle n'est possible qu'à condition de respecter avant et après restructuration la réglementation des ICPE et la réglementation relative à la directive nitrates.

La restructuration interne ne peut être opérée qu'au plus à production d'azote brut constante, calculée avant toute résorption, pour le site concerné, à savoir la production d'azote du cheptel de référence.

Dans le cas de l'introduction de truies sur un site, la quantité d'azote produite qui sera comptabilisée pour ce site est égale à la quantité produite par ces truies à laquelle s'ajoute celle produite par les porcs à l'engraissement dès lors que ceux – ci sont engraisés dans un département limitrophe ou dans un département dans lequel un canton en excédent structurel a été désigné, à l'exception des porcs charcutiers issus de sites de naissance du département, qui sont comptabilisés séparément sur les sites d'engraissement morbihannais sous réserve de contrats d'approvisionnement de longue durée avec les engraisseurs dont les élevages sont en règle avec la réglementation ICPE.

Dans le cas de remplacement de productions de vaches laitières, de vaches allaitantes primées ou d'ovins primés par des productions de porcs, de volailles, de veaux de boucherie ou de bovins à l'engraissement, la quantité d'azote des productions qui ont fait l'objet du remplacement sera déduite de la réserve départementale définie au point 5.10.

## 5.8 - Dérogations pour l'installation des jeunes agriculteurs et les E.D.E.I

Par dérogation préfectorale après avis de la CDOA, les exploitations tenues par un jeune agriculteur (JA) ou les exploitations de dimension économique insuffisante (EDEI) peuvent être autorisées à créer un atelier ou à se développer, sous réserve que leur accroissement de production d'azote d'origine animale soit compatible d'une part avec la marge définie en annexe n° 10 pour chaque canton et d'autre part, avec les conditions d'attribution de cette marge précisées ci-dessous dans l'article 5.8.2.

### 5.8.1 : conditions pour bénéficier de la dérogation

Peuvent bénéficier de la dérogation à l'interdiction d'extension de l'article 5-6, sous réserve d'accès à la marge de développement cantonale :

les exploitations dont la taille avant projet est inférieure au seuil de l'annexe 11. Ces exploitations sont dénommées EDEI.

les exploitations qui accueillent un jeune agriculteur en phase d'installation, lorsque la taille de l'exploitation après projet, calculée en incluant une augmentation du nombre d'UTA liée à l'installation, est inférieure ou égale au seuil de l'annexe 11.

Est considéré comme Jeune Agriculteur au titre du présent arrêté tout exploitant qui fait l'objet d'une procédure d'installation agréée par la CDOA. Le plan de développement de l'exploitation (PDE) fixe le cadre du projet de développement (création ou extension d'élevage) qui peut faire l'objet de la demande de dérogation. En cas d'installation sans aides publiques d'État, la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) sera saisie pour avis sur le projet de développement économique et proposition de conditions de formation.

Est considéré comme Exploitation de Dimension Économique Insuffisante (EDEI) toute exploitation dont la taille, avant projet, convertie en unité de référence selon les dispositions du Projet Agricole Départemental, est inférieure aux seuils fixés par décret (annexe 11). Lors du calcul d'équivalence, le nombre d'UTA (Unité de travail agricole) pris en compte est celui des UTA existants avant projet et ne peut dépasser trois UTA.

Les exploitations qui se situent au-dessous du plafond de taille de dimension économique défini en annexe 11, peuvent être autorisées à se développer à concurrence maximale éventuelle de ce même plafond, à nombre d'UTA constant, et dans la limite maximale correspondant à la taille économique pour 3 unités de travail annuel (UTA). Les limites de taille de l'exploitation sont exprimées par équivalence entre les différentes productions, conformément aux règles du projet agricole départemental.

Les JA et EDEI qui bénéficient d'une proposition favorable de la CDOA, doivent déposer le cas échéant dans les six mois qui suivent, un dossier d'extension ou de création au titre des installations classées.

### 5.8.2 - Attributions sur la marge cantonale

Il est constitué pour chaque canton une marge cantonale plafonnée par les valeurs mentionnées en annexe 10. Ces marges sont alimentées :

*En ZES*, par 25 % des quantités d'azote produites par le cheptel de référence et résorbées par traitement, transfert, alimentation ou gain de surface épandable;

*En ZES-ZAC*, par 15 % des quantités d'azote produites par le cheptel de référence et résorbées par traitement, transfert, alimentation ou gain de surface épandable.

La consommation de la marge est égale à la quantité d'azote correspondant à l'augmentation des effectifs ou la création d'élevages, avant traitement ou transfert éventuel.

Des critères de priorité d'accès à la marge de développement pourront être définis par le préfet après avis de la CDOA.

A aucun moment, la consommation de la marge ne peut excéder la quantité définie ci-dessus.

La Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture tient à jour le bilan de consommation de la marge et en rend compte périodiquement au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

### 5.8.3 - Suivi de la résorption pour la gestion de la marge

La Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture comptabilise, notamment au vu des autorisations transmises par la Direction départementale des services vétérinaires, les quantités d'azote effectivement résorbées dans chaque canton par traitement ou transfert des effluents, adaptation de l'alimentation des animaux et gain de surface d'épandage.

En ce qui concerne les unités de traitement, la comptabilisation de la résorption a lieu après leur mise en service.

Dans les cantons où le niveau de consommation de la marge atteint le droit de tirage, toute augmentation d'effectifs est suspendue tant que l'avancement de la résorption reste insuffisant.

## 5.9 - Restructuration externe des exploitations

### 5.9.1 - Restructuration externe des élevages hors sol

La restructuration externe des élevages hors sol consiste à regrouper deux ou plusieurs sites d'une même exploitation. Le regroupement de deux ou plusieurs sites sur un seul site est possible aux conditions suivantes :

*1<sup>ère</sup> condition* : les sites qui participent au regroupement (site d'accueil et site rapatrié) doivent être situés en ZES.

*2<sup>ème</sup> condition* : les sites participant au regroupement (site d'accueil et site rapatrié) doivent respecter la réglementation ICPE.

*3<sup>ème</sup> condition* : l'exploitation qui reprend un ou plusieurs sites en vue de les regrouper doit y avoir été autorisée, le cas échéant, au titre du contrôle des structures.

*4<sup>ème</sup> condition* : le site qui résulte du regroupement devra respecter le seuil d'obligation de traitement et le plafond d'épandage cantonal ainsi que les réglementations relatives aux ICPE, aux structures agricoles et à la directive nitrates.

Le regroupement se traduit par un prélèvement sur l'azote brut rapatrié. Ce prélèvement est égal à :  
0 %, si l'exploitation une fois regroupée est inférieure aux seuils EDEI ;  
10 %, si l'exploitation regroupée avant prélèvement est comprise entre une et deux fois la valeur des seuils EDEI ;  
20 %, si l'exploitation regroupée avant prélèvement est supérieure à deux fois les seuils EDEI.  
Si l'exploitation regroupée après prélèvement est inférieure au seuil EDEI, le prélèvement est calculé pour que le seuil EDEI soit atteint.  
Tout éleveur possédant plusieurs sites et voulant les regrouper se verra appliquer ce prélèvement, pour tout site repris postérieurement au 10 janvier 2001.  
Ce prélèvement alimente la réserve départementale ZES du département où est situé le site fermé (article 5.10).

#### 5.9.2 - Restructuration externe des élevages liés au sol

La restructuration externe des élevages «liés au sol» permet à un éleveur de reprendre des quotas laitiers et/ou des droits à primes, et d'augmenter la production d'azote dans l'exploitation de la quantité nécessaire à cette reprise. Elle est possible sous réserve de respecter le contrôle des structures, les réglementations relatives aux ICPE et à la directive nitrates.

#### 5.10 - La réserve départementale en ZES

Il est créé une réserve départementale, à l'échelle de l'ensemble des cantons en ZES du département, alimentée par les quantités prélevées lors des regroupements de sites définies à l'article 5.9.1 du présent arrêté (restructuration externe des élevages en ZES), et lors des cessations d'activités .

Elle est diminuée des quantités d'azote correspondant au remplacement de productions contingentées par des productions non contingentées dans le cadre de la restructuration interne définie à l'article 5.7 du présent arrêté.

Cette réserve pourra être partiellement ou en totalité redistribuée aux JA et EDEI au vu des résultats de la résorption en ZES, de l'évolution de l'azote brut dans chaque département (en ZES et hors ZES) au regard de l'objectif général de plafonnement de l'azote brut produit, et de l'avancement du plan Bretagne dans sa globalité, après avis du comité de suivi. Les modalités de redistribution éventuelle pourront être différenciées selon les départements sur proposition des préfets de département au préfet de région.

La réserve départementale est alimentée :

Lors d'une restructuration externe d'élevage réalisée conformément à l'article 5.9 du présent arrêté ; le prélèvement réalisé, défini à l'article 5.9.1, alimente la réserve départementale à la date de signature de l'acte réglementaire constatant la réduction des effectifs

Lors d'une cessation d'activité selon les règles suivantes:

- 25 % de la quantité d'azote effectivement résorbée du fait des cessations d'activité sans reprise et qui sont accompagnées d'aides financières publiques

- 50 % de la quantité d'azote effectivement résorbée du fait des cessations d'activité sans reprise et qui ne sont pas accompagnées d'aides financières publiques.

Pour être comptabilisée, une cessation d'activité, totale ou partielle, intervenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, doit être déclarée au préfet du département au moyen d'un formulaire de déclaration.

Après instruction par l'inspecteur des installations classées (Direction départementale des services vétérinaires) et sur proposition de ce dernier, le préfet procède à l'annulation de l'autorisation ou de la déclaration d'installation classée. Notification en est faite à l'éleveur qui s'est engagé à désaffecter l'atelier correspondant, ainsi qu'à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

La direction départementale de l'équipement et de l'agriculture tient à jour le bilan de l'alimentation et de la consommation de la réserve départementale et en rend compte périodiquement au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

#### 5.11 - Créations et extensions d'élevage dans les cantons où les objectifs de résorption sont atteints

Lorsque les objectifs de résorption mentionnés par canton à l'annexe 10 sont atteints, les quantités d'azote effectivement résorbées au-delà de ces objectifs, pourront être réattribuées pour des créations et extensions d'élevage. Ces réattributions s'effectueront sur décision du préfet, après avis de la CDOA.

Outre la priorité d'accès donnée aux jeunes agriculteurs et aux EDEI, des critères de priorité selon les catégories de demandeurs pourront être définis sur avis de la CDOA.

### Partie III

#### Mesures applicables en zone d'actions complémentaires (ZAC)

#### Article 6 - Actions renforcées en zones d'actions complémentaires

Les actions renforcées définies à l'article 6 s'appliquent à toutes les exploitations ou parties d'exploitations situées sur les communes ou les bassins versants cités en annexe n° 3 :

#### 6-1 - Limitation des apports azotés, toutes origines confondues

Les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines d'azote confondues, sont limités à 210 Kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

#### 6.2 - Maintien de l'enherbement des berges

L'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25 000, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres .

6-3 - Mise en œuvre de certaines actions renforcées prévues à l'article R 211-83 du code de l'environnement dans les ZAC non classées en ZES

Toute création, extension ou modification d'exploitation conduisant à une augmentation de l'azote d'origine animale est interdite en ZAC. Cette augmentation s'apprécie selon les mêmes règles définies en ZES à l'article 5.6.

Par dérogation préfectorale après avis de la CDOA, la restructuration interne, telle que définie dans l'article 5.7 pour les ZES, est possible dans les ZAC non classées en ZES. La restructuration interne ne peut être opérée qu'au plus à production d'azote brut constante, calculée avant toute résorption, pour le site concerné, à savoir la production d'azote du cheptel de référence. Dans le cas de l'introduction de truies sur un site, la quantité d'azote produite qui sera comptabilisée pour ce site est égale à la quantité produite par ces truies à laquelle s'ajoute celle produite par les porcs à l'engraissement dès lors que ceux – ci sont engraisés dans un département limitrophe ou dans un département dans lequel un canton en excédent structurel a été désigné, à l'exception des porcs charcutiers issus de sites de naissance du département, qui sont comptabilisés séparément sur les sites d'engraissement morbihannais sous réserve de contrats d'approvisionnement de longue durée avec les engraisseurs dont les élevages sont en règle avec la réglementation ICPE.

La dérogation relative aux JA/EDEI applicable en ZES selon les conditions définies à l'article 5.8 est applicable dans les ZAC non classées en ZES, selon les mêmes conditions, hormis celles relatives aux marges de développement cantonales non définies dans les ZAC non classées en ZES.

Par dérogation préfectorale après avis de la CDOA, la restructuration externe, telle que définie dans l'article 5.9 pour les ZES, est possible dans les ZAC non classées en ZES, sous réserve de respecter le contrôle des structures, les réglementations relatives aux ICPE et à la directive nitrates. Pour chaque site d'accueil situé en ZAC non classée en ZES, le(s) site(s) repris doivent être situé(s) en ZAC (classée en ZES ou pas). Aucun prélèvement sur l'azote brut rapatrié n'est effectué pour les sites regroupés en ZAC non classée en ZES.

Partie IV

Dispositions diverses

Article 7 - Les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité de ce programme d'action seront issus de l'harmonisation opérée par la DIREN avec l'aide des services départementaux et régionaux de l'Etat et de l'Agence de l'eau.

Article 8 - A l'issue du quatrième programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

Article 9 – Un comité de suivi du programme d'action est mis en place sous la présidence du préfet du Morbihan. Sa composition est fixée en annexe 12. Ce comité aura en charge l'analyse des données relatives aux indicateurs de suivi et d'évolution des pratiques agricoles, ainsi que des données sur la qualité de l'eau issues de l'observatoire départemental de l'eau. Ce comité pourra formuler, en tant que de besoin, de nouvelles propositions réglementaires.

Article 10 - Sans préjudice des dispositions des articles L 216-1, L.216-2, 216-6 à L 216-13, L 514-9 et L 514-11, du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter les prescriptions prévues dans le présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L251-18 et L253-14 du code rural, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du code rural.

Si l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L216-6 ou L432-2 du code de l'environnement.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent la peine d'amende suivant les modalités prévues à son article 131-41.

Article 11 - L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 établissant le 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est abrogé.

Article 12 - Ce quatrième programme d'action est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département sans préjudice des autres textes réglementaires existants ; il prendra fin à la mise en place du programme d'action suivant.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des services vétérinaires, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, les agents visés à l'article 216-3 du code de l'environnement, le lieutenant-colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur de la direction régionale des affaires maritimes, le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juillet 2009

Le préfet  
François PHILIZOT

## LISTE DES ANNEXES

1	Références techniques
1	Liste des cantons en zone d'excédent structurel et des cantons entre 140 et 170 kg N / ha SDN
3 A	Liste des communes avec actions complémentaires
3.B	Carte des communes avec actions complémentaires
4	Bilan du troisième programme d'action
5 A	Extrait de l'arrêté interministériel du 1 <sup>er</sup> août 2005
5.B	Modalités de calcul du ratio 170
6	Définition des types de fertilisants azotés
7 A	Calendrier d'épandage départemental
7.B	Calendrier dérogatoire minimal (voir article 4.5)
8	Distances d'épandage par rapport aux eaux de surface et zones sensibles
9	Distances d'épandage par rapport aux tiers et lieux fréquentés par le public
10	Critères des cantons en ZES : plafonds des surfaces d'épandage, seuils d'obligation de traitement ou transfert, objectifs de résorption, marge
11	Seuils EDEI
12	Composition du comité de suivi du programme d'action
13	Liste des plantes autorisées pour la couverture des sols pendant les périodes de risque de lessivage

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Biodiversité eau et forêt

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan  
Date de publication le 31/08/2009